



Nations Unies

Rapport du Comité des contributions

**Quatre-vingt-deuxième session
(6-24 juin 2022)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 11**



Rapport du Comité des contributions

**Quatre-vingt-deuxième session
(6-24 juin 2022)**



Nations Unies • New York, 2022

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Résumé

À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité des contributions a examiné la méthode de calcul du barème des quotes-parts conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux résolutions 58/1 B et 76/238 de cette dernière.

En ce qui concerne la méthode de calcul du barème des quotes-parts, le Comité :

a) a recommandé de nouveau que le barème des quotes-parts repose sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du revenu national brut (RNB) ;

b) a recommandé que l'Assemblée générale encourage les États Membres à communiquer à la Division de statistique des données sur le revenu national brut disponible, dont le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement avait convenu qu'il constituait, en théorie, l'indicateur le plus juste de la capacité de paiement ;

c) s'est félicité du nombre d'États Membres qui utilisaient les normes les plus récentes, à savoir le SCN 2008 ou le SCN 1993 et a exprimé son soutien à la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour l'action qu'elle menait afin d'améliorer la coordination, de multiplier les activités de sensibilisation et de favoriser la mise en œuvre du SCN et la production de statistiques au niveau national, de manière que les États Membres puissent présenter dans les meilleurs délais des données de qualité complètes et détaillées sur leurs comptes nationaux ;

d) a recommandé que l'Assemblée générale demande aux États Membres d'envoyer en temps voulu les questionnaires sur leurs comptes nationaux et d'utiliser le SCN 2008 ;

e) a recommandé d'utiliser les taux de conversion fondés sur les taux de change du marché pour l'établissement du barème des quotes-parts, sauf s'il devait en résulter des fluctuations et distorsions excessives du RNB de certains États Membres exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas il conviendrait d'employer les taux de change opérationnels de l'ONU ou d'autres taux de conversion appropriés, au cas par cas s'il y avait lieu ;

f) a convenu que, dès lors qu'une période de référence avait été choisie, il était avantageux de la conserver aussi longtemps que possible ;

g) a décidé de continuer d'examiner la question de l'ajustement au titre de l'endettement à ses sessions ultérieures, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner ;

h) a convenu que le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant demeurerait un élément essentiel du calcul du barème, à condition qu'il soit fondé sur des données fiables, vérifiables et comparables ;

i) a noté que la moyenne mondiale du revenu national brut corrigé de l'endettement pourrait être utilisée pour calculer le seuil de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant ;

j) a noté qu'une autre méthode de calcul du seuil de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant pourrait consister à utiliser un seuil corrigé de l'inflation ;

k) a décidé de poursuivre l'examen de l'ensemble des éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts à ses sessions futures, en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

En ce qui concerne les autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème, le Comité des contributions :

a) a convenu qu'il n'y avait pas lieu de faire figurer une formule de limitation des variations des quotes-parts, quelle qu'elle soit, dans la méthode de calcul du barème des contributions ;

b) a décidé de poursuivre l'examen des questions relatives aux variations brutales des quotes-parts des États Membres et à l'effet de basculement, en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner ;

c) a décidé de poursuivre l'examen de la question de l'actualisation annuelle à des sessions ultérieures en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner ;

d) a décidé de reprendre l'examen des mesures de sauvegarde et de toute nouvelle idée concernant cette question à sa prochaine session.

Le Comité a rappelé que les échéanciers de paiement pluriannuels avaient aidé plusieurs États Membres à réduire les arriérés de contributions dont ils étaient redevables et recommandé de nouveau que l'Assemblée générale encourage tous les États Membres ayant accumulé des arriérés de contributions susceptibles de déclencher l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies à se rapprocher du Secrétariat en vue d'établir et de présenter des échéanciers de ce type.

Le Comité a rappelé sa recommandation antérieure et fortement encouragé tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte à fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, y compris des indicateurs économiques, sociaux, politiques et financiers. Il les a exhortés également à présenter leur demande bien avant l'expiration du délai fixé dans la résolution [54/237 C](#).

Le Comité a encouragé les États Membres demandant une dérogation à l'application de l'Article 19 à effectuer des paiements annuels dépassant le montant de leur quote-part actuelle pour éviter d'accumuler de nouveaux arriérés et à s'employer avec le Secrétariat à établir et à présenter un échéancier de paiement pluriannuel pour résorber leurs arriérés dans un délai raisonnable.

S'agissant des dérogations à l'application de l'Article 19 de la Charte, le Comité a recommandé que les États Membres ci-après soient autorisés à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-dix-septième session : les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie. Il a autorisé son président à publier un additif au présent rapport, si besoin est.

Le Comité a décidé de tenir sa quatre-vingt-troisième session à New York, du 5 au 23 juin 2023.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Participation	6
II. Mandat	6
III. Examen de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts	6
A. Éléments de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts	7
1. Éléments permettant d'établir des estimations comparatives du revenu national	8
2. Mesures correctives	14
3. Taux minimum et taux maximum du barème	23
B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème	25
1. Effet de basculement et variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre	25
2. Actualisation annuelle	27
3. Mesures de sauvegarde	29
IV. Échéanciers de paiement pluriannuels	29
V. Application de l'Article 19 de la Charte	30
Demandes de dérogation	31
1. Comores	32
2. Sao Tomé-et-Principe	33
3. Somalie	34
VI. Questions diverses	35
A. Processus de prise de décisions sur le barème des quotes-parts	35
B. Collecte des contributions	35
C. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis	36
D. Organisation des travaux du Comité	36
E. Méthodes de travail du Comité	36
F. Date de la prochaine session	37
Annexes	
I. Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2022-2024	38
II. Taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies : principes de base	43
III. Critères systématiques utilisés pour recenser les États Membres pour lesquels les taux de change du marché pourraient être remplacés par d'autres taux	46
IV. Mise à jour de 2022 du barème des quotes-parts pour la période 2022-2024	46
V. Récapitulatif des variations entre le barème adopté pour la période 2022-2024 et la mise à jour de 2022	54

I. Participation

1. Le Comité des contributions a tenu sa quatre-vingt-deuxième session du 6 au 24 juin 2022 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Étaient présents : Syed Yawar Ali, Phologo Kaone Bogatsu, Cheikh Tidiane Deme, Jasminka Dinić, Gordon Eckersley, Mohamed Mahmoud Ould El Ghaouth, Bernardo Greiver del Hoyo, Michael Holtzsch, Ihor Humennyi, Ji-sun Jun, Vadim Laputin, Mitsuru Kitano, Thomas Anthony Repasch, Henrique da Silveira Sardinha Pinto, Ugo Sessi, Alejandro Torres Lépori et Steven Townley. A participé à distance à la session : Shan Lin.
2. Le Comité a souhaité la bienvenue à ses nouveaux membres et remercié les cinq membres sortants, Jakub Chmielewski, Robert Ngei Mule, Toshiro Ozawa, Tõnis Saar et Brett Schaefer, de leur ardeur au travail durant les années passées à son service.
3. Le Comité a élu M. Greiver del Hoyo Président et M. Eckersley Vice-Président.

II. Mandat

4. Le Comité des contributions s'est acquitté de ses fonctions conformément à son mandat, énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, au mandat qui lui a été confié à l'origine aux paragraphes 13 et 14 de la section 2 du chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44) que l'Assemblée générale a adopté pendant la première partie de sa première session, le 13 février 1946 (résolution 14(I) A, par. 3), et compte tenu des instructions données par l'Assemblée dans ses résolutions 46/221 B, 48/223 C, 53/36 D, 54/237 C et D, 55/5 B et D, 57/4 B, 58/1 A et B, 59/1 A et B, 60/237, 61/2, 61/237, 64/248, 67/238, 70/245, 73/271 et 76/238.
5. Le Comité était saisi des comptes rendus analytiques des séances tenues à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 142 de l'ordre du jour, intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (A/C.5/76/SR.2 et A/C.5/76/SR.9), ainsi que des procès-verbaux des 1^{re}, 18^e et 54^e (reprise) séances plénières de la soixante-seizième session de l'Assemblée [A/76/PV.1, A/76/PV.18 et A/76/PV.54 (Resumption)] et des rapports correspondants présentés à l'Assemblée par la Cinquième Commission (A/76/383 et A/76/383/Add.1).

III. Examen de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts

6. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité des contributions a rappelé que, dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale avait défini les éléments de la méthode employée pour établir le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003, qui depuis avait également été utilisée pour établir le barème des quotes-parts des six périodes suivantes. Dans sa résolution 58/1 B, réaffirmée dans sa résolution 61/237 et ses résolutions ultérieures, elle avait prié le Comité, conformément au mandat de ce dernier et à son propre règlement intérieur, d'examiner la méthode applicable au calcul des futurs barèmes des quotes-parts en se fondant sur le principe selon lequel les dépenses de l'Organisation devaient être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement. Dans sa résolution 76/238, elle avait réaffirmé que le Comité, organe technique, était tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables.

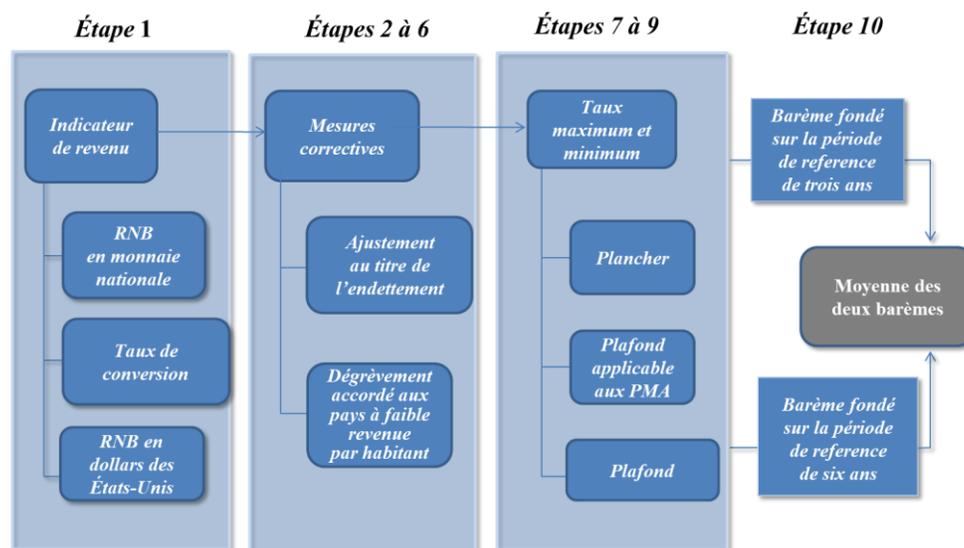
7. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 76/238 portant adoption du dernier barème des quotes-parts, l'Assemblée générale avait estimé que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pouvait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement. Elle avait prié également le Comité d'examiner les éléments de la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, de formuler des recommandations à ce sujet, conformément au mandat de ce dernier et à son propre règlement intérieur, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question avant la partie principale de la soixante-dix-neuvième session.

8. Compte tenu des nombreux problèmes tenant à un environnement mondial de plus en plus divers et dynamique, certains membres se sont demandé si la méthode existante était la plus adaptée si l'on voulait que le barème des contributions coïncide avec la capacité de paiement des États Membres et qu'un dégrèvement maximal soit accordé aux États Membres considérés par l'Organisation des Nations Unies comme faisant partie des pays les moins avancés. Notant les changements majeurs concernant la collecte de données et préoccupé par l'augmentation des écarts, des distorsions et des fluctuations relatifs au barème, dont certains tiennent exclusivement à la méthode, un membre a estimé que, dans l'idéal, la majorité des États Membres devraient contribuer en fonction de leur capacité de paiement clairement mesurée, les mesures d'allègement devraient être axées sur les pays considérés par l'ONU comme faisant partie des pays les moins avancés, et tous les coûts des mesures d'allègement, ainsi que ceux d'autres éléments nécessaires du barème comme le plafond, devraient être pris en charge par ceux des États Membres qui sont les plus à même de le faire. Il conviendrait peut-être d'envisager de nouvelles approches en ce qui concerne la méthode d'établissement du barème. Comme aucune proposition spécifique n'était prête à être examinée, la Division de statistique a été chargée de réunir des données qui seraient présentées et examinées à la prochaine session.

A. Éléments de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts

9. Le Comité a rappelé que la même méthode avait été utilisée pour établir le barème de la période 2001-2003 et celui de la période 2022-2024. La figure ci-après donne une vue d'ensemble de la méthode utilisée pour établir le barème actuel. Une description plus détaillée de la méthode figure à l'annexe I, y compris des explications relatives aux différentes étapes.

Vue d'ensemble de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts



Abréviations : PMA = pays les moins avancés ; RNB = revenu national brut.

10. En exécution du mandat général que lui confère l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée, et comme suite aux demandes formulées par l'Assemblée dans ses résolutions 58/1 B et 76/238, le Comité a procédé à un examen des éléments de la méthode en vigueur.

1. Éléments permettant d'établir des estimations comparatives du revenu national

a) Indicateur de revenu

11. L'indicateur de revenu donne une première approximation de la capacité de paiement. Le Comité a rappelé que le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement avait examiné les indicateurs de revenu et convenu, en 1995, que le revenu national brut disponible (RNBD) constituait, en théorie, l'indicateur le plus juste de la capacité de paiement, car il représentait le revenu total dont les résidents d'un pays disposaient effectivement, c'est-à-dire le revenu national augmenté de la valeur nette des transferts courants (voir A/49/897). Le Groupe de travail avait cependant considéré que l'utilisation de cet indicateur n'était pas possible à l'époque, les données y afférentes n'étant ni fiables ni largement disponibles.

12. Le Comité a examiné la disponibilité des données relatives au RNBD, sur la base des réponses données par les pays dans le questionnaire sur les comptes nationaux.

Disponibilité en décembre 2021 des données relatives au revenu national brut disponible

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'États Membres communiquant des données relatives au RNBD	132	128	123	117	103	38
Part représentée par ces États Membres dans le barème des quotes-parts pour 2022-2024 (en pourcentage)	97,5	97,4	96,7	95,7	85,8	35,8

13. Le Comité a noté l'importance que revêtaient les envois de fonds, notamment des envois personnels, en ce qui concernait la mesure de la capacité de paiement d'un pays. Ayant examiné les données les plus récentes, il a noté qu'il y avait encore de nombreuses lacunes concernant les données sur le RNBD, car environ un tiers des États Membres n'avaient pas communiqué ces données pour la période 2015-2020. La situation s'était améliorée au fil des ans, mais la plupart des États Membres continuaient de communiquer ces données tardivement. En juin 2022, on disposait de données pour 132 États Membres pour l'année 2015 et pour 38 États Membres seulement pour l'année 2020.

14. À la demande du Comité, une séance d'information a été organisée avec la Division de statistique et des représentants du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale pour examiner des questions relatives à la disponibilité des informations sur le RNBD. Les représentants du FMI et de la Banque mondiale ont fait des exposés détaillés dans lesquels ils ont appelé l'attention sur les difficultés qu'il y avait à collecter les données auprès de nombreux États Membres. Les deux entités ont confirmé que les données s'amélioraient, mais qu'il était peu probable qu'elles soient largement disponibles dans un avenir proche. Dans ces conditions, le Comité a estimé qu'il n'était pas encore possible d'utiliser les données relatives au RNBD pour établir le barème des quotes-parts. Il a demandé à la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de continuer d'étudier la disponibilité de ce type de données et d'examiner auprès de quelles sources elle pourrait se les procurer, ainsi que de continuer de travailler avec le FMI et la Banque mondiale pour qu'ils lui communiquent leurs données sur le RNBD de sorte qu'il puisse y accéder.

15. Le Comité a réaffirmé que le barème des quotes-parts devait reposer sur les données du revenu national brut (RNB) les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables.

16. Le Comité a rappelé qu'en 2008, la Commission de statistique avait adopté le Système de comptabilité nationale (SCN) de 2008 comme norme statistique internationale pour l'établissement des comptes nationaux et avait engagé les États Membres à l'appliquer. Par le passé, le Comité avait cependant exprimé des préoccupations quant à la comparabilité des données communiquées par les pays qui utilisaient les versions les plus récentes du SCN (1993 ou 2008) et par ceux qui continuaient de se servir de la version de 1968. Il a noté que 188 États Membres avaient adopté le SCN 1993 ou le SCN 2008, comme le montre le tableau ci-après, ce qui renforçait la comparabilité des données. Il a noté également que les données relatives au RNB conformes au SCN 1993 ou au SCN 2008 donnaient également une image plus précise de la capacité de production totale d'une économie que les données présentées selon le SCN 1968. Le Comité a souligné qu'il fallait que les cinq États Membres qui n'avaient pas encore adopté le SCN 2008 commencent à communiquer sans tarder des données conformes à ce système, d'autant qu'une nouvelle mise à jour était prévue pour 2025. La part des États Membres qui continuent de communiquer des données conformes au SCN 1968 est de 0,145 % pour le barème actualisé de 2022.

États Membres communiquant des statistiques de leurs comptes nationaux conformes au SCN 1993 ou au SCN 2008

<i>Année</i>	<i>Nombre d'États Membres</i>	<i>Pourcentage du RNB total des États Membres en 2020</i>	<i>Pourcentage de la population totale des États Membres en 2020</i>
2013	163	98,1	93,8
2014	167	99,0	94,7
2015	172	99,2	95,7

<i>Année</i>	<i>Nombre d'États Membres</i>	<i>Pourcentage du RNB total des États Membres en 2020</i>	<i>Pourcentage de la population totale des États Membres en 2020</i>
2016	176	99,2	96,0
2017	183	99,4	97,2
2018	183	99,4	97,2
2019	188	99,6	97,8
2020	188	99,6	97,8
2021	188	99,6	97,8

17. Le Comité a entendu un exposé de la Division de statistique sur le système de comptabilité nationale qui devrait être adopté en 2025.

18. Le Comité a examiné les données statistiques les plus récentes¹ dont il disposait pour établir le barème des quotes-parts et constaté qu'il y avait un décalage de deux ans. En effet, des États Membres continuaient d'envoyer leurs données avec un retard considérable, et celles-ci devaient être complétées par celles provenant d'autres sources officielles, notamment les commissions régionales de l'ONU, le FMI, la Banque mondiale et les publications des États Membres. Dans certains cas, il fallait aussi utiliser les estimations établies par la Division de statistique. Le Comité a noté qu'en décembre 2021, la Division de statistique avait dû estimer le RNB de 2020 de 64 États Membres, alors qu'elle n'avait dû le faire que pour 12 États Membres pour le RNB de 2019 et pour seulement 4 États Membres pour celui de 2015. Cependant, dans la plupart des cas, les données officielles du produit intérieur brut (PIB) étaient disponibles et avaient été utilisées comme base de ces estimations.

Sources des données relatives au revenu national brut (décembre 2021)

<i>Année</i>	<i>Nombre de questionnaires renvoyés directement</i>	<i>Fonds monétaire international/ Banque mondiale</i>	<i>Autres^a</i>	<i>Estimation</i>	<i>Total</i>
2015	147	37	5	4	193
2016	145	39	5	4	193
2017	137	46	5	5	193
2018	132	49	6	6	193
2019	119	56	6	12	193
2020	79	45	5	64	193

^a Instituts de statistique, commissions régionales de l'ONU et banques centrales ou régionales.

19. À ses précédentes sessions, le Comité avait examiné la fiabilité des statistiques disponibles et s'était notamment intéressé aux effets des révisions apportées aux données initialement envoyées par les États Membres. Il avait constaté que par rapport au barème approuvé, l'utilisation de données ultérieurement révisées par les États Membres produisait des résultats notablement différents dans certains cas. Il a également relevé que la plupart des organismes statistiques nationaux présentaient tout d'abord des estimations provisoires, puis des estimations révisées et enfin des chiffres définitifs. Certains États Membres ne pouvaient cependant publier que des estimations provisoires de leurs comptes nationaux. Ces estimations provisoires

¹ Selon les normes statistiques en matière d'actualité des données, les données portant sur une période de référence particulière doivent être communiquées avant la fin de la période suivante (par exemple, les données portant sur 2020 doivent être communiquées avant la fin de 2021).

faisaient souvent l'objet de révisions importantes les années suivantes. Le Comité a évalué l'ampleur des révisions apportées aux données les plus récentes.

20. À l'issue de l'examen des données disponibles pour l'établissement du barème des quotes-parts, le Comité avait noté que compte tenu des limitations relatives aux données, il convenait de faire des arbitrages pour parvenir à un équilibre entre actualité, fiabilité, vérifiabilité et comparabilité des données. Il avait noté également que cette situation tenait à plusieurs facteurs, dont la présentation tardive par certains États Membres des données de comptabilité nationale, l'ampleur des révisions soumises après la publication initiale, le volume des estimations devant être prises en considération et le fait que cinq États Membres utilisaient toujours le SCN 1968. En adoptant le barème des quotes-parts dans sa résolution 76/238, l'Assemblée générale avait noté les limitations concernant les données disponibles pour établir le barème des quotes-parts. Dans la même résolution, elle avait réaffirmé que le Comité, organe consultatif technique, était tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables. Par ailleurs, elle avait déclaré soutenir les travaux menés par la Division de statistique pour développer la statistique à l'échelle nationale et aider les pays et les organisations régionales à améliorer la coordination, renforcer le travail de promotion et accroître les ressources disponibles aux fins de la mise en œuvre du SCN 1993 et du SCN 2008.

21. **À l'issue de son examen, le Comité :**

a) a recommandé de nouveau que le barème des quotes-parts pour la période 2022-2024 repose sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du RNB ;

b) a recommandé que l'Assemblée générale encourage les États Membres à communiquer à la Division de statistique des données sur le RNBD, dont le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement avait convenu qu'il constituait, en théorie, l'indicateur le plus juste de la capacité de paiement ;

c) s'est félicité du nombre d'États Membres qui utilisaient le SCN 2008 et a exprimé son soutien à la Division de statistique pour l'action qu'elle continuait de mener afin d'améliorer la coordination, de multiplier les activités de sensibilisation et de favoriser la mise en œuvre du SCN et la production de statistiques au niveau national, de manière que les États Membres puissent présenter dans les meilleurs délais des données de qualité complètes et détaillées sur leurs comptes nationaux ;

d) a recommandé que l'Assemblée générale demande aux États Membres d'envoyer en temps voulu les questionnaires sur leurs comptes nationaux et d'utiliser le SCN 2008.

b) Taux de conversion

22. Les données relatives au RNB communiquées par les États Membres dans leur monnaie nationale sont converties en une unité monétaire commune au moyen d'un taux de conversion. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, un taux de conversion en dollars des États-Unis reposant sur les taux de change du marché (TCM) est utilisé pour établir le barème, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change opérationnels de l'ONU (à leur valeur moyenne annuelle) ou d'autres taux de conversion appropriés qui sont appliqués.

23. Le Comité a constaté que le taux de change (taux de conversion) appliqué par la Division de statistique pour convertir les données du RNB d'un État Membre en

dollars des États-Unis correspondait à la moyenne annuelle des TCM communiqués par l'autorité monétaire de cet État Membre au FMI et présentés dans l'ensemble de données intitulé *International Financial Statistics*. Au sens où l'emploie le FMI, le terme « taux de change du marché » peut désigner l'un des trois taux suivants (à leur valeur moyenne annuelle) : a) le taux du marché, qui est déterminé principalement par les lois du marché ; b) le taux officiel, qui est fixé par l'État ; c) le taux principal, dans le cas des pays appliquant un régime de taux de change multiples. Aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, chacun des trois types de taux figurant dans l'ensemble de données est considéré comme un TCM.

24. Le Comité a également noté que, lorsque les TCM ne figuraient pas dans l'ensemble de données ou dans le système d'information économique du FMI, la Division de statistique utilisait les taux de change opérationnels de l'ONU (à leur valeur moyenne annuelle). Ces taux, qui sont établis avant tout à des fins comptables, servent pour toutes les opérations officielles que l'ONU effectue dans les différentes monnaies (voir annexe II). Il peut s'agir de taux de change officiels, commerciaux ou touristiques.

25. Le Comité a rappelé que, pour établir les précédents barèmes, les TCM avaient été utilisés, sauf lorsqu'il devait en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas d'autres taux de conversion appropriés avaient été retenus. Lors de l'établissement du barème de la période 2022-2024, il avait utilisé des critères systématiques pour repérer les TCM qui avaient provoqué des fluctuations et des distorsions excessives du RNB, en vue de les remplacer par d'autres taux de conversion appropriés. Les critères systématiques ont été appliqués selon une démarche par étapes illustrée dans l'annexe III du présent rapport.

26. Le Comité a rappelé que les deux éléments intervenant dans l'application des critères, à savoir le taux de croissance du RNB par habitant et l'indice de valorisation des TCM des États Membres, étaient considérés par rapport aux valeurs mesurées pour l'un et l'autre de ces éléments pour l'ensemble des États Membres. En appliquant ces critères systématiques, on tenait compte des variations relatives des monnaies de tous les États Membres par rapport au dollar des États-Unis. À ses précédentes sessions, le Comité avait conclu qu'aucun critère n'était automatiquement à même de régler tous les problèmes de façon satisfaisante et que tel ou tel critère lui servirait uniquement de point de référence pour le guider dans le recensement des États Membres dont le TCM devrait être examiné.

27. À sa présente session, le Comité s'est servi des critères systématiques pour repérer les cas dans lesquels il conviendrait de réexaminer les taux de change du marché en vue de les remplacer éventuellement par d'autres taux aux fins de l'actualisation en 2022 du barème des contributions pour 2022-2024. Il a également étudié de nouveau les moyens d'affiner les critères systématiques en modifiant la fourchette de variation des deux paramètres que sont le taux de croissance du RNB par habitant et l'indice de valorisation des TCM. Il s'est aussi servi d'une mesure statistique, une moyenne mobile, pour atténuer l'incidence des fluctuations des taux de change sur la comparaison des revenus nationaux bruts. Il a examiné un certain nombre de variantes, notamment l'utilisation de moyennes sur trois ans, de moyennes sur six ans ou de moyennes corrigées de l'inflation. Mis à part l'utilisation des moyennes corrigées de l'inflation, le Comité a noté que la modification de la fourchette de variation des deux paramètres et l'application de moyennes sur trois ans ou de moyennes sur six ans aux données actuelles n'avaient pas amélioré la fiabilité des résultats et que les critères systématiques, dans leur définition actuelle, demeuraient un instrument globalement efficace pour le repérage des États Membres

dont les TCM devaient être réexaminés. Il a décidé de continuer d'étudier plus avant les critères systématiques à ses sessions futures.

28. Le Comité a recommandé d'utiliser les taux de conversion fondés sur les TCM pour l'établissement du barème des quotes-parts, sauf s'il devait en résulter des fluctuations et distorsions excessives du RNB de certains États Membres exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas il conviendrait d'employer les taux de change opérationnels de l'ONU ou d'autres taux de conversion appropriés, au cas par cas s'il y avait lieu.

c) Période de référence

29. Pour le calcul du barème des quotes-parts, une valeur moyenne est établie pour la période de référence considérée à partir des données sur le revenu exprimées en dollars des États-Unis. Par le passé, la période de référence utilisée pour établir le barème avait varié de 1 à 10 ans. Le Comité a rappelé que pour le barème de la période 2001-2003, l'Assemblée générale avait adopté, dans sa résolution 55/5 B, une solution intermédiaire faisant intervenir des périodes statistiques de référence de six ans et de trois ans, compromis entre les partisans de périodes de référence courtes et ceux de périodes plus longues. Aux fins de l'application de cette décision, deux barèmes avaient été calculés séparément pour chacune des périodes et la moyenne des résultats avait été utilisée pour fixer le barème final. Depuis, tous les barèmes des quotes-parts ont été établis selon cette méthode.

30. Le Comité a rappelé qu'à ses précédentes sessions, il avait étudié en profondeur une autre solution consistant à établir d'abord la moyenne des RNB pour des périodes de trois ans et de six ans, à partir de laquelle serait calculé un seul barème, au lieu de calculer deux barèmes distincts pour chaque période et d'en faire la moyenne. Sa conclusion était qu'il était techniquement possible de procéder à une série unique de calculs pour établir le barème, comme le montraient les données fournies par la Division de statistique, mais que la répartition des points de pourcentage n'était alors pas tout à fait la même par rapport à la méthode actuelle. Certains membres ont estimé que le passage à un barème unique permettrait de prendre en considération de manière plus simple la moyenne des périodes de trois ans et de six ans : les changements porteraient sur les modalités de calcul et non sur la méthode. D'autres ont jugé qu'il fallait continuer de calculer les deux barèmes et de faire la moyenne des résultats ainsi obtenus, conformément à l'approche qui avait été suivie depuis l'adoption de la résolution 55/5 B par l'Assemblée générale.

31. Le Comité a également rappelé qu'il avait examiné, à des sessions antérieures, la question des avantages et des inconvénients que présentait l'adoption de périodes de référence brèves ou de périodes de référence longues. Certains de ses membres étaient favorables à des périodes longues, qui permettaient d'éliminer les fortes fluctuations de l'indicateur de revenu d'une année à l'autre ; d'autres préféraient des périodes de référence courtes, qui donnaient une meilleure idée de la capacité de paiement des États Membres à un moment donné.

32. Le Comité a noté que le choix de la période de référence avait des effets notables sur le barème obtenu. La Division de statistique a informé le Comité que le choix de la période de référence était l'élément le plus important de la méthode actuelle, et qu'aucune période de référence ne pouvait être considérée comme supérieure à une autre d'un point de vue technique. Cela étant, une fois la période de référence choisie, le fait d'utiliser la même période au fil du temps permettait d'atteindre les objectifs de comparabilité et de stabilité. C'était notamment le cas avec la méthode actuelle, qui était en vigueur depuis relativement longtemps.

33. Le Comité a estimé que, dès lors qu'une période de référence avait été choisie, il était avantageux de la conserver aussi longtemps que possible.

2. Mesures correctives

34. Les mesures correctives intégrées à la méthode d'établissement du barème prévoient un ajustement au titre de l'endettement et l'octroi d'un dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant. On trouvera ci-après un aperçu de ces deux types d'ajustement.

Évolution générale de l'ajustement au titre de l'endettement et du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, par période d'application du barème (moyenne des résultats obtenus sur des périodes de référence de trois ans et de six ans)

Période d'application du barème	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Montant total redistribué au titre de l'ajustement et du dégrèvement	Nombre de bénéficiaires du dégrèvement	Part des bénéficiaires du dégrèvement après application de l'ajustement ^a	Part des bénéficiaires du dégrèvement après application du dégrèvement ^b	RNB moyen par habitant des bénéficiaires du dégrèvement	RNB moyen par habitant des pays qui participent au financement du dégrèvement	RNB mondial moyen par habitant
2001-2003	0,786	8,457	9,243	132	18,577	10,120	1 112	23 418	4 851
2004-2006	0,796	8,627	9,423	130	16,449	7,822	1 064	23 328	5 097
2007-2009	0,711	9,287	9,998	132	17,713	8,426	1 252	26 237	5 630
2010-2012	0,598	9,564	10,163	134	20,553	10,989	1 778	30 634	6 988
2013-2015	0,545	9,598	10,143	130	19,839	10,241	2 319	28 059	8 647
2016-2018	0,588	10,132	10,720	131	26,240	16,107	3 497	33 804	10 186
2019-2021	0,720	9,647	10,367	130	28,589	18,942	3 920	32 862	10 440
2022-2024	0,755	9,433	10,188	131	35,739	26,306	4 770	42 582	10 944
Actualisation de 2022 ^c	0,800	9,245	10,045	132	36,074	26,828	4 831	42 808	10 990
Augmentation depuis 2001-2003 ^d	1,8	9,3	8,7	0,0	94,2	165,1	334,4	82,8	126,5

Abréviation : RNB = revenu national brut.

^a Somme des parts des États Membres bénéficiaires du dégrèvement après application de l'ajustement.

^b Somme des parts des États Membres bénéficiaires du dégrèvement après application du dégrèvement.

^c Actualisation de 2022 : actualisation du barème pour 2022-2024 au moyen des données concernant la période de référence 2015-2020 qui étaient disponibles en décembre 2021.

^d Variation, en pourcentage, entre le barème 2001-2003 et le barème actualisé de 2022.

a) Ajustement au titre de l'endettement

35. Le Comité a rappelé que l'ajustement au titre de l'endettement, qui faisait partie de la méthode d'établissement du barème depuis 1986, avait été adopté en réponse à la crise de la dette, durant laquelle un certain nombre de pays en développement n'avaient pas été en mesure de refinancer la dette souveraine qu'ils avaient contractée. En conséquence, certains avaient dû faire face à des crises de solvabilité qui avaient sérieusement compromis leur capacité de paiement. L'ajustement au titre de l'endettement avait donc été adopté pour tenir compte de l'incidence du remboursement de la dette extérieure sur la capacité de paiement des États Membres. Étant donné que le montant des intérêts payés sur la dette extérieure était déjà pris en compte dans le RNB, l'ajustement au titre de l'endettement était actuellement calculé en déduisant du RNB exprimé en dollars des États-Unis le montant des sommes versées en remboursement du principal de la dette. Il était indirectement à la charge

de tous les États Membres puisque la part de chaque pays dans le RNB mondial était recalculée à partir du RNB corrigé de l'endettement. Le Comité a noté que, compte tenu des données statistiques actualisées pour la période 2015-2020, le nombre de points de pourcentage à redistribuer du fait de l'endettement serait de 0,800. Au total, 125 membres bénéficieraient de l'ajustement au titre de l'endettement.

36. Certains membres ont noté que l'ajustement au titre de l'endettement avait été ajouté pour soulager les États Membres particulièrement touchés par la dette extérieure (voir A/42/11, par. 21) mais qu'il était maintenant appliqué à la totalité de la dette des pays qui n'étaient pas classés par la Banque mondiale comme des pays à revenu élevé. En outre, les mêmes membres ont noté que la plupart des allègements procurés par l'ajustement au titre de l'endettement dans les récents barèmes étaient allés aux pays à revenu intermédiaire supérieur, y compris ceux qui accordaient des prêts extérieurs importants.

Évolution générale de l'ajustement au titre de l'endettement, par période d'application du barème (moyenne des périodes de référence de trois ans et de six ans)

<i>Période d'application du barème</i>	<i>Ajustement au titre de l'endettement (points de pourcentage)</i>	<i>Nombre de bénéficiaires de l'ajustement au titre de l'endettement</i>	<i>Seuil de revenu établi par la Banque mondiale (dollars É.-U.)</i>
2001-2003	0,786	112	9 412
2004-2006	0,796	109	9 322
2007-2009	0,711	103	9 443
2010-2012	0,598	133	10 701
2013-2015	0,545	129	11 868
2016-2018	0,588	122	12 490
2019-2021	0,720	122	12 514
2022-2024	0,755	122	12 362
Actualisation de 2022 ^{a, b}	0,800	125	12 696

^a On entend par actualisation de 2022 l'actualisation du barème applicable à la période 2022-2024 au moyen des données concernant la période de référence 2015-2020 qui étaient disponibles en décembre 2021.

^b Taux de change du marché [sauf pour la République bolivarienne du Venezuela, pays qui se voit appliquer les taux de conversion modifiés (2015-2016) et le taux de change opérationnel de l'ONU (2017-2020)].

37. Le Comité a noté que, pour plusieurs périodes, le nombre total de points de pourcentage à redistribuer du fait de l'endettement avait changé au fil des ans.

38. Le Comité a rappelé que, lorsque l'ajustement au titre de l'endettement avait été mis en place, il avait été jugé préférable de considérer la dette extérieure publique et non la dette extérieure totale pour deux raisons. Premièrement, la dette extérieure totale ne comprenait qu'une partie de la dette extérieure privée. Deuxièmement, la dette extérieure privée et la dette extérieure publique ne pesaient pas de la même façon sur la capacité de paiement. Le Comité avait cependant décidé de retenir la dette extérieure totale et non la dette extérieure publique parce que c'était la variable pour laquelle on disposait des données les plus nombreuses et que les données alors disponibles ne permettaient pas de faire la distinction entre la dette publique et la dette privée. Ses considérations sur la question sont consignées dans le rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session (voir A/43/11, par. 11 à 21). La Banque mondiale dispose depuis quelques années de données de meilleure qualité sur la dette

extérieure publique et la dette garantie par l'État. Alors qu'en 1985, on ne disposait de données de ce type que pour 37 États Membres, on en a à présent pour 123 pays.

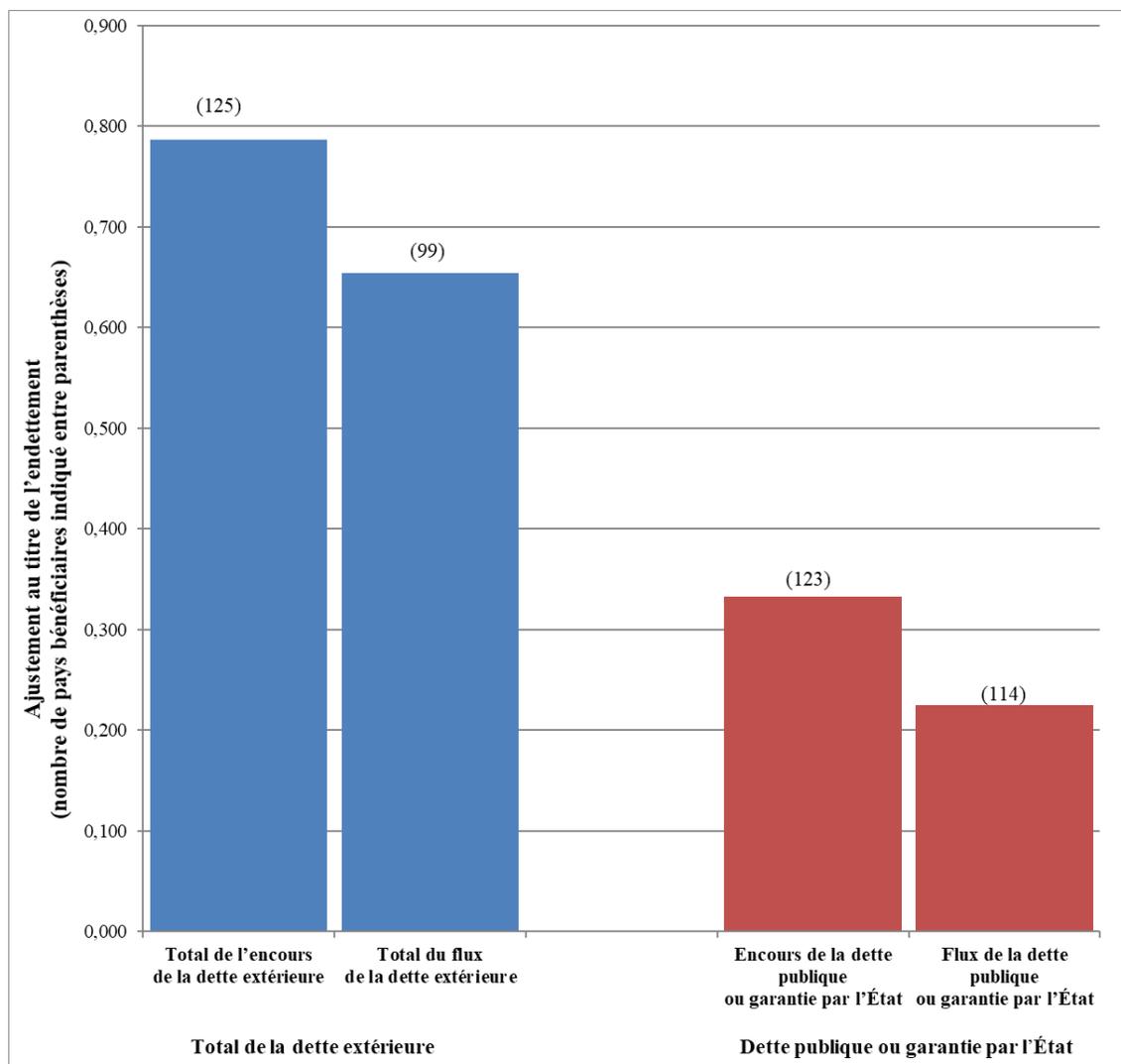
39. Le Comité a noté que, outre les 123 États Membres inclus dans la base de données de la Banque mondiale, 12 autres pouvaient prétendre à l'ajustement au titre de l'endettement avec la méthode actuelle. Cinq d'entre eux avaient communiqué des données sur leur dette comme suite aux demandes qui leur avaient été adressées par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies. Trois des 128 États Membres pouvant prétendre à l'ajustement au titre de l'endettement n'en ont pas bénéficié, car la part de leur RNB corrigé de l'endettement dans celle du RNB mondial corrigé de l'endettement était supérieure à la part de leur RNB dans le RNB mondial. La Division de statistique a établi des estimations pour les États Membres qui n'avaient pas répondu mais au sujet desquels des données sur la dette avaient été précédemment fournies pour au moins une année comprise dans la période de référence. En ce qui concerne les pays restants, plusieurs étaient soumis au taux plancher : l'absence d'ajustement au titre de l'endettement aurait donc été sans effet sur le taux d'ajustement global. Le Comité a noté que l'absence de données complètes pour certains États Membres qui remplissaient les conditions pour bénéficier de l'ajustement au titre de l'endettement avait des répercussions sur la possibilité d'établir un barème des quotes-parts strictement fondé sur des données fiables, vérifiables et comparables.

40. Le Comité a également rappelé que, comme il était difficile d'obtenir des données sur le remboursement du principal de la dette à l'époque où l'ajustement avait été mis en place, il avait décidé que celui-ci serait égal à un pourcentage de la dette extérieure totale des pays concernés. On était parti de l'hypothèse que la dette extérieure était remboursable en huit ans et l'on avait fixé l'ajustement à apporter au RNB à 12,5 % du montant total de l'encours annuel de la dette. C'est ce que l'on avait appelé la formule de l'encours de la dette. Une autre solution consisterait à calculer l'ajustement à partir des données relatives aux remboursements effectifs du principal de la dette, formule désignée sous le nom de méthode du flux de la dette. Dans son rapport sur les travaux de sa cinquante-sixième session, le Comité a noté que certains membres considéraient l'endettement global comme une lourde charge en soi, mais a estimé que l'ajustement devrait être fondé sur des données reflétant les montants effectivement versés en remboursement du principal plutôt que sur un pourcentage de l'encours de la dette (voir [A/50/11/Add.2](#), par. 41).

41. S'agissant de l'obtention des données nécessaires à l'application des deux méthodes, celle de l'encours de la dette et celle du flux de la dette, le Comité a constaté que, pour la période 2015-2020, la base de données de la Banque mondiale sur les statistiques de la dette internationale donnait l'encours de la dette et le flux de la dette de 123 États Membres. Il s'agissait de pays en développement membres et emprunteurs de la Banque mondiale dont le RNB par habitant était inférieur au seuil établi par celle-ci pour désigner les pays à revenu élevé, soit 12 696 dollars en juillet 2021. Il ressortait des informations examinées par le Comité à sa session actuelle que le délai moyen de remboursement effectif de la dette extérieure pour 2015-2020 était d'environ 9,8 ans, contre 8 ans selon l'hypothèse sur laquelle reposait la formule de l'encours de la dette.

42. En conséquence, les données disponibles permettent de répondre aux deux questions liées à la méthode actuelle de l'ajustement au titre de l'endettement, à savoir : a) si les données utilisées doivent porter uniquement sur la dette publique ou garantie par l'État, ou bien sur la totalité de la dette extérieure ; b) si l'ajustement doit reposer sur l'encours ou sur le flux de la dette. La figure ci-après récapitule l'ampleur de l'ajustement au titre de l'endettement et le nombre de bénéficiaires compte tenu des différentes formules possibles.

Comparaison des différentes méthodes d'ajustement au titre de l'endettement, pour une période de référence de six ans, actualisée au moyen des données disponibles en décembre 2021



43. Le Comité a examiné la portée de l'ajustement au titre de l'endettement. À cet égard, certains de ses membres ont fait observer que la situation économique avait beaucoup changé depuis l'adoption de l'ajustement en 1986. Des débats ont eu lieu sur la raison d'être de l'ajustement, certains membres estimant que s'il était destiné à soulager les États, il devait s'appliquer à ceux d'entre eux ayant une dette importante ou dont la capacité de paiement était particulièrement limitée, mais que si l'on partait du principe qu'il visait à rendre plus fidèlement compte de la capacité de paiement des pays, il devait être utilisé pour tous les États Membres. La Division de statistique a noté qu'il n'était pas envisageable d'obtenir directement auprès d'une seule source des statistiques de la dette extérieure pour tous les États Membres et que les données disponibles n'étaient donc pas comparables.

44. D'autres membres ont estimé que l'ajustement au titre de l'endettement demeurait un élément essentiel de la méthode permettant de déterminer la capacité de paiement de nombreux États Membres et devait donc être conservé sous sa forme actuelle. Ils ont fait remarquer que l'ajustement au titre de l'endettement était lié à la

question du développement et qu'il devait donc continuer de se limiter aux pays se trouvant en dessous du seuil établi par la Banque mondiale pour désigner les pays à RNB par habitant élevé. Ils ont noté que les dernières données statistiques montraient que le volume de l'ajustement augmentait et jugé que l'ajustement était nécessaire pour mesurer la capacité de paiement effective des États, étant donné que plusieurs États Membres étaient encore très endettés.

45. S'agissant de la question de savoir s'il fallait utiliser la dette extérieure totale ou la dette publique, ces mêmes membres ont noté que, dans la mesure où le calcul du RNB prenait en compte les sources de revenus tant publiques que privées, la logique voulait que l'on retienne la dette extérieure totale pour le calcul de l'ajustement au titre de l'endettement. Ils étaient aussi d'avis qu'il fallait utiliser les chiffres relatifs à l'encours total de la dette, car c'était l'endettement extérieur total qui reflétait la capacité de paiement, et que, dans l'encours total de la dette, la dette privée constituait un élément important qui influait sur la balance des paiements et la capacité globale de paiement des États Membres.

46. S'agissant de savoir s'il convenait d'utiliser l'encours ou le flux de la dette, les mêmes membres ont noté que l'ajustement au titre de l'encours de la dette répondait mieux à la situation des États Membres qui avaient le plus besoin d'un allègement, à savoir ceux qui au fil des ans n'avaient pas été en mesure de servir leur dette et n'avaient donc pas pu réduire leur endettement total.

47. D'autres membres ont jugé qu'il serait bon d'affiner la méthode d'ajustement au titre de l'endettement pour des raisons techniques et compte tenu du fait qu'il était désormais plus facile de se procurer les données nécessaires. Ils ont fait observer que de ce fait, il n'y avait plus d'obstacle technique à l'utilisation de données relatives à l'endettement extérieur public plutôt qu'à l'endettement extérieur total, ni au passage de la méthode de l'encours de la dette à celle du flux de la dette. À leur sens, ces changements permettraient d'apporter des améliorations techniques à la méthode actuelle de calcul du barème. La méthode du flux de la dette tenait compte des versements effectifs au titre du remboursement de la dette et représentait donc mieux la situation économique réelle du pays. Si l'on considérait le service de la dette comme un fardeau, il fallait alors tenir compte des sommes effectivement versées à ce titre. Les mêmes membres ont également dit qu'il était possible d'améliorer nettement la méthode de l'encours de la dette, si celle-ci était conservée, en actualisant la période de remboursement, qui était fondée sur l'hypothèse d'un remboursement étalé sur huit ans depuis l'adoption de l'ajustement au titre de l'endettement en 1986. L'encours de la dette serait ainsi plus proche de la réalité économique.

48. Les mêmes membres ont soulevé plusieurs points d'ordre conceptuel. Ils ont remis en question l'idée que la totalité de la dette constituait un fardeau, comme le supposait l'actuelle méthode de calcul, et affirmé que les taux d'intérêt du marché appliqués au refinancement de la dette, élément déjà pris en compte dans l'estimation du RNB, renseignaient davantage sur l'incidence que la dette avait sur la capacité de paiement des États Membres.

49. Le Comité a noté que l'absence de données n'était plus un facteur à prendre en considération pour déterminer si l'ajustement au titre de l'endettement devait : a) se fonder sur la totalité de la dette extérieure ou uniquement sur la dette extérieure publique ; b) reposer sur l'encours ou sur le flux de la dette. On disposait désormais de données sur la dette extérieure publique et sur les remboursements effectifs.

50. Certains membres étaient d'avis que l'ajustement au titre de l'endettement ne contribuait plus à atteindre l'objectif pour lequel il avait initialement été pensé, en ce que l'aide fournie n'était pas concentrée sur les États Membres qui en avaient le plus

besoin. D'un point de vue technique, il a été estimé que la méthode utilisée laissait beaucoup à désirer et ne correspondait plus à la réalité économique, ce qui voulait dire que l'ajustement au titre de l'endettement n'était pas adapté et faussait le barème général des quotes-parts et l'allègement accordé aux différents États Membres. Étant donné que certains pays consentaient d'importants prêts extérieurs, certains membres ont souhaité examiner la possibilité de recourir à des données relatives à la dette nette, étant donné que le FMI avait indiqué au Comité que l'on disposait de données telles que la position extérieure globale nette et la dette nette. Néanmoins, d'après les informations fournies par la Division de statistique, les données disponibles n'étaient pas suffisantes pour permettre d'évaluer de manière comparable la dette nette des États Membres bénéficiant de l'ajustement au titre de l'endettement sous sa forme actuelle.

51. Les mêmes membres ont par ailleurs dit que s'il n'était pas possible d'adapter la pratique de l'ajustement au titre de l'endettement à la réalité économique, il était préférable de cesser complètement de l'utiliser.

52. D'autres membres ont souligné que les récentes crises financières internationales avaient porté atteinte aux perspectives de développement de nombreux pays en développement, compromettant encore plus leur capacité de paiement et aggravant leur endettement. Ils ont considéré que l'ajustement devait être conservé, car il faisait entrer en jeu un facteur important de la capacité de paiement des États Membres.

53. Le Comité a décidé de continuer d'examiner la question de l'ajustement au titre de l'endettement à ses sessions ultérieures en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

b) Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant

54. Le Comité a noté que le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant était un élément important de la méthode de calcul du barème depuis que l'Organisation avait vu le jour et qu'il avait servi à calculer le tout premier barème des quotes-parts. Il a rappelé que son mandat lui prescrivait notamment de procéder à une comparaison du revenu par habitant pour remédier à certaines anomalies résultant de l'utilisation d'estimations comparées du revenu national. **Le Comité a jugé que le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant demeurerait un élément essentiel du calcul du barème, à condition qu'il soit fondé sur des données fiables, vérifiables et comparables.**

55. Le dégrèvement est accordé en fonction de deux paramètres : un seuil pour le RNB par habitant, qui sert à dresser la liste des pays ayant droit au dégrèvement, et un coefficient modérateur. Jusqu'en 1979, le coût du dégrèvement était réparti au prorata entre tous les États Membres ; toutefois, à partir de cette année-là, il a été réparti entre les seuls États Membres dont le revenu par habitant était supérieur au seuil. Depuis l'adoption du barème applicable à la période 1995-1997, le seuil n'est plus un montant fixé en dollars, mais le RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres. Le coefficient modérateur a été relevé au fil des ans, passant de 40 % en 1948 à 85 % en 1983. Depuis le calcul du barème pour la période 1998-2000, le gradient a été fixé à 80 % (voir annexe I).

56. Si l'on se fonde sur les statistiques actualisées pour la période 2015-2020, le nombre de points à redistribuer du fait du dégrèvement serait égal à 9,245 points de pourcentage.

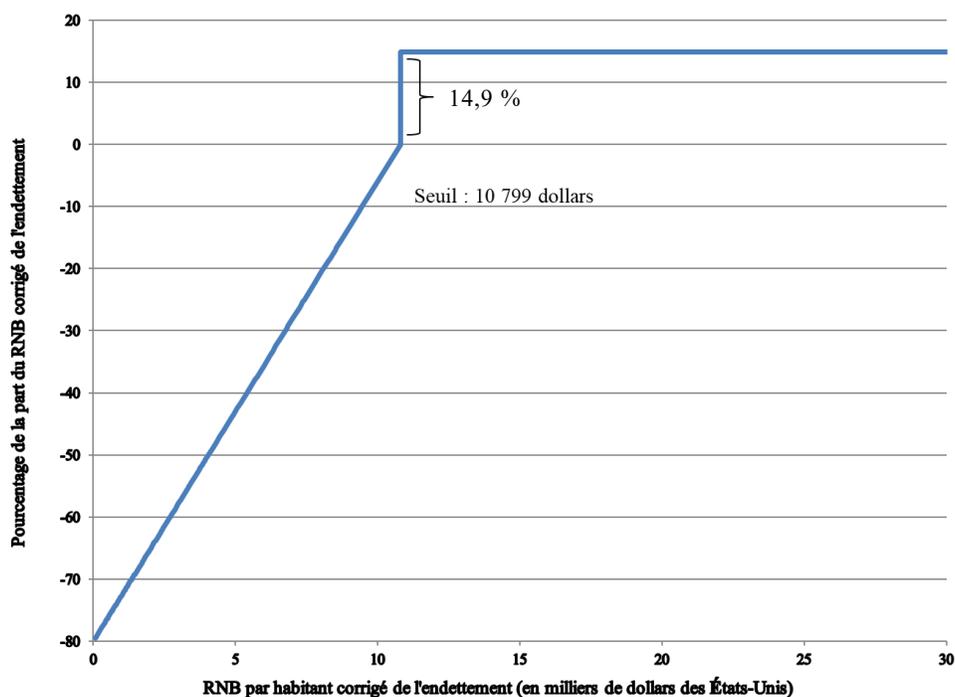
Évolution du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, par période d'application du barème (moyenne des résultats obtenus sur des périodes de référence de trois ans et de six ans)

<i>Période d'application du barème</i>	<i>Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant</i>	<i>Nombre de bénéficiaires du dégrèvement</i>	<i>RNB mondial moyen par habitant</i>
2001-2003	8,457	132	4 851
2004-2006	8,627	130	5 097
2007-2009	9,287	132	5 630
2010-2012	9,564	134	6 988
2013-2015	9,598	130	8 647
2016-2018	10,132	131	10 186
2019-2021	9,647	130	10 440
2022-2024	9,433	131	10 944
Actualisation de 2022 ^a	9,245	132	10 990

^a On entend par actualisation de 2022 l'actualisation du barème applicable à la période 2022-2024 au moyen des données concernant la période de référence 2015-2020 qui étaient disponibles en décembre 2021.

57. À sa session actuelle, le Comité a examiné le fonctionnement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, se fondant pour ce faire sur des statistiques actualisées. La figure ci-après présente le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu en pourcentage de la part du RNB corrigé de l'endettement, par rapport au RNB par habitant corrigé de l'endettement. Le coefficient modérateur étant fixé à 80 %, le dégrèvement accordé aux États Membres qui se situent en deçà du seuil oscille entre 80 % et 0 % ; il diminue à mesure que le RNB par habitant corrigé de l'endettement se rapproche du seuil. Pour tous les États Membres au-dessus du seuil, le dégrèvement entraîne une augmentation uniforme de 14,9 % du RNB par habitant corrigé de l'endettement, comme l'illustre la figure ci-après.

Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, en pourcentage de la part du revenu national brut corrigé de l'endettement par rapport au revenu national brut par habitant corrigé de l'endettement (à titre d'exemple, le seuil est fixé à 10 799 dollars, compte tenu d'une période de référence de six ans)



58. Se fondant sur les statistiques les plus récentes, des membres du Comité ont estimé que le dispositif de dégrèvement était un élément de la méthode de calcul qui continuait de fonctionner de façon satisfaisante et qui devrait être maintenu sous sa forme actuelle. Ils ont relevé qu'avec le temps, le revenu national brut par habitant avait augmenté dans de nombreux pays et que les dégrèvements accordés à ces derniers étaient plus modestes. De plus, le nombre des bénéficiaires avait varié, car certains pays avaient franchi le seuil de déclenchement et n'obtenaient plus aucun dégrèvement, mais contribuaient désormais au financement de l'abattement accordé à ceux qui se situaient en dessous du seuil. Ces membres ont également noté que les dernières statistiques dénotaient une diminution en ce qui concernait les points à redistribuer. Ils étaient d'avis qu'il convenait de continuer d'utiliser le revenu national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour établir le seuil et ont fait valoir qu'un seuil reposant sur le revenu national brut mondial moyen par habitant reflétait bien la situation économique réelle et constituait donc une bonne base pour établir la liste des pays à faible revenu par habitant. Ils ont également appelé l'attention sur les modifications notables apportées aux récents barèmes de quotes-parts, lesquels faisaient apparaître des augmentations pour de nombreux pays en développement. Ils ont souligné que les modifications qui pourraient être apportées à la formule du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant devaient reposer sur des données fiables et constituer un ajustement d'ordre technique de la méthode dans son ensemble et non pas viser uniquement à réduire la charge supportée par les pays se situant au-dessus du seuil.

59. D'autres membres ont fait valoir que le dégrèvement avait été pensé pour apporter une aide ciblée aux pays à faible revenu par habitant mais que sous sa forme

actuelle, reposant sur un seuil équivalent au RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres, il apportait à la place une aide notable et très généralisée à un plus grand nombre d'États Membres, notamment à des États que la Banque mondiale classait dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire supérieur. Alors que le seuil actuel était fixé à 10 799 dollars (période de référence de six ans), la Banque mondiale considérait pour sa part que le seuil permettant de parler de pays à faible revenu était de 1 022 dollars. Ces membres ont noté que 105 des 133 pays bénéficiant d'une aide au titre du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant étaient des pays à revenu intermédiaire. Ils ont en outre fait remarquer que 40 % de cette aide, mesurée sur la base du nombre de points de pourcentage redistribués, allait à 51 pays à revenu intermédiaire supérieur. Ils ont par conséquent proposé de redéfinir le seuil de déclenchement du dégrèvement pour que le dispositif bénéficie en priorité à des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire inférieur.

60. Le Comité a examiné diverses formules concernant la révision du dispositif de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant et des opinions variées se sont fait entendre. Ces formules sont les suivantes :

a) chercher à régler le problème d'asymétrie tenant au fait que l'on calcule le seuil fixé pour le revenu national brut mondial moyen par habitant sans tenir compte de la charge de la dette, alors que l'on fixe le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant par rapport au RNB par habitant corrigé de l'endettement pour chaque pays concerné. Le seuil de déclenchement du dégrèvement pourrait être établi sur la base de la moyenne mondiale du RNB par habitant corrigé de l'endettement, au lieu du RNB non corrigé utilisé dans la méthode actuelle. Étant donné que l'on ne dispose pas de données comparables sur la dette extérieure pour tous les pays, une autre solution consisterait à utiliser le RNB non corrigé à la fois pour définir le revenu par habitant à retenir pour chaque État Membre et pour calculer le seuil ;

b) la définition que donne la Banque mondiale des pays à faible revenu, à revenu intermédiaire (tranche inférieure) et à revenu intermédiaire (tranche supérieure) pourrait être retenue pour déterminer le seuil de déclenchement. Cela permettrait de remédier à l'incohérence qui existe vis-à-vis du classement utilisé aux fins de l'ajustement au titre de l'endettement, qui repose sur le Système de notification de la dette de la Banque mondiale ;

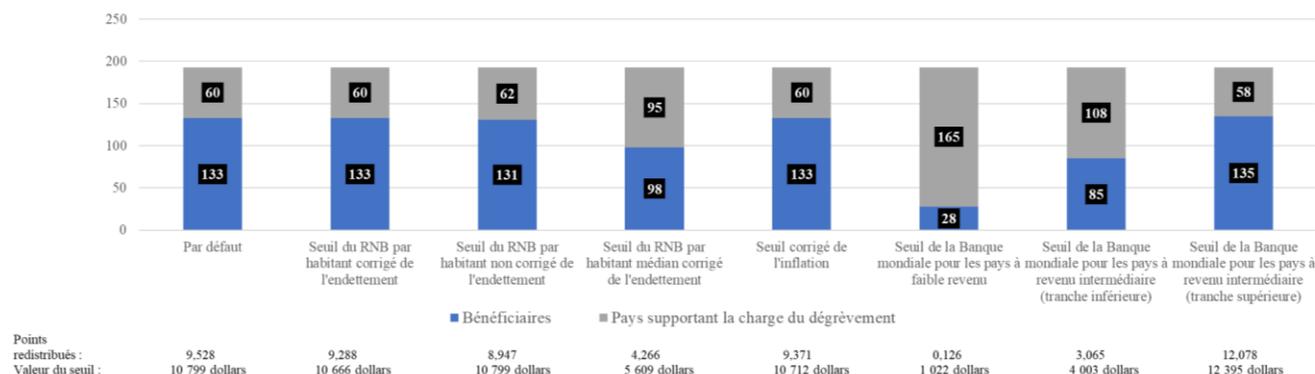
c) le seuil pourrait être ajusté en fonction de la valeur moyenne du RNB par habitant des seuls pays finançant le dégrèvement (ceux au-dessus du seuil), au lieu de la moyenne mondiale. Cela permettrait de corriger l'anomalie pouvant se produire avec la méthode actuelle lorsque l'amélioration de la situation des pays à faible revenu a pour effet de relever le seuil et de retarder ainsi le moment où ces pays le franchiront ;

d) le seuil pourrait être égal à un montant fixe en termes réels, par exemple 10 000 dollars, semblable en cela au montant fixe de 1 000 dollars qui avait été retenu entre 1948 et 1973. Le montant de 10 000 dollars pourrait être corrigé de l'inflation par la suite ;

e) il serait éventuellement possible de régler le problème du basculement que provoque le franchissement du seuil en revoyant le mode de répartition du financement du dégrèvement (auquel ne participent actuellement que les pays situés au-dessus du seuil). Ces propositions sont examinées plus avant à la section B.1 b) ci-après.

61. On trouvera ci-après des informations concernant certaines propositions étudiées par le Comité.

Comparaison de différents seuils de déclenchement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (période de référence de six ans)



62. Par le passé, le Comité s'était accordé sur l'idée qu'une autre solution pour fixer le seuil de déclenchement consisterait à se baser sur le RNB mondial moyen par habitant corrigé de l'endettement (plutôt que sur un RNB par habitant non corrigé, comme c'était alors le cas). Il a noté que cela permettrait de remédier à l'absence de symétrie dans la comparaison entre le RNB corrigé de l'endettement retenu pour les États Membres et le seuil de déclenchement du dégrèvement qui repose sur le RNB non corrigé. Selon cette solution, dans laquelle les données statistiques actualisées de 2015-2020 seraient utilisées, le nombre de points de pourcentage redistribués changerait, mais le nombre de bénéficiaires et le nombre de pays supportant la charge du dégrèvement resteraient inchangés.

63. Le Comité s'est également accordé à considérer qu'une autre solution consisterait à utiliser un seuil corrigé de l'inflation. Le seuil de déclenchement du dégrèvement serait fixé en tenant compte du RNB en termes réels au lieu de la moyenne mondiale du revenu par habitant pour la période de référence. Qui plus est, si le seuil était défini en valeur réelle, il est probable que les augmentations du RNB par habitant de la plupart des États Membres entraîneraient au fil du temps une réduction du nombre d'États Membres bénéficiant du dégrèvement. Par exemple, le RNB moyen par habitant d'une année de référence donnée serait retenu, avec la possibilité de l'actualiser en fonction du taux de l'inflation mondiale pour que sa valeur reste constante en termes réels. La position d'un pays donné par rapport au seuil de déclenchement du dégrèvement deviendrait alors indépendante des résultats économiques des autres pays. Selon cette autre solution, si l'on utilise les données statistiques actualisées de 2015-2020 et le seuil corrigé de l'inflation de 2022-2024, le nombre de points de pourcentage redistribués changerait, mais le nombre de bénéficiaires et le nombre de pays supportant la charge du dégrèvement resteraient inchangés.

64. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dispositif de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

3. Taux minimum et taux maximum du barème

a) Taux plancher

65. Le Comité a rappelé que le taux de contribution minimum, ou taux plancher, était depuis toujours un élément du calcul des quotes-parts, et que sa fixation était une décision qui relevait de l'Assemblée générale. En 1998, ce taux a été ramené de 0,01 % à 0,001 %. Dans le barème des quotes-parts pour la période 2022-2024, les

taux de contribution de 16 États Membres – dont 8 figurant sur la liste des pays les moins avancés – ont été portés au niveau du plancher. Se fondant sur l'analyse des données mises à jour pour 2015-2020, le Comité a noté que les taux de contribution de 15 États Membres – dont 7 figurant sur la liste des pays les moins avancés – avaient été portés au niveau du plancher.

66. En 2022, les pays dont la quote-part était fixée au taux plancher (0,001 %) ont dû verser chacun une quote-part de 28 727 dollars au titre du budget ordinaire. Le Comité a considéré que le plancher de 0,001 % était le taux minimum de la quote-part que l'on pouvait demander à un État Membre de verser à l'Organisation.

67. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question du taux plancher à des sessions ultérieures en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

b) Taux plafond

68. Le Comité a rappelé que la méthode actuelle de calcul du barème prévoyait deux taux plafond : un taux général, de 22 %, et un taux de 0,010 %, applicable aux pays les moins avancés, et que leur fixation était une décision qui relevait de l'Assemblée générale.

69. Depuis 1992, le plafond applicable aux pays les moins avancés était de 0,010 %. Il s'appliquait à 8 des 46 pays les moins avancés en ce qui concernait le barème pour la période 2022-2024 et l'actualisation de 2022. Sur la base des données statistiques actualisées pour 2022-2024, il a été noté que la redistribution porterait sur 0,190 point de pourcentage. Il convient de noter que la Guinée équatoriale a été retirée de la catégorie des pays les moins avancés en juin 2017 et que Vanuatu en a été retiré en décembre 2020.

70. Le taux plafond a toujours fait partie de la méthode de calcul du barème. En 2001, ce taux a été ramené de 25 % à 22 %. Compte tenu des données actualisées, le nombre total des points à redistribuer s'élève à 6,785. Un seul pays a bénéficié de cette redistribution.

Vue d'ensemble de l'évolution globale des points redistribués au stade de l'application des taux plafond, par période d'application du barème (moyenne des périodes de référence de trois ans et de six ans)

<i>Période d'application du barème</i>	<i>Écarts entre les quotes-parts aux stades de l'application du plafonnement au profit des pays les moins avancés et du taux de contribution maximum</i>
2001-2003	8,166
2004-2006	12,329
2007-2009	11,907
2010-2012	8,965
2013-2015	5,622
2016-2018	3,938
2019-2021	5,260
2022-2024	6,565
Actualisation de 2022 ^a	6,785

^a Actualisation de 2022 : actualisation du barème pour 2022-2024 au moyen des données concernant la période de référence 2015-2020 qui étaient disponibles en décembre 2021.

71. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question des taux plafond à des sessions ultérieures en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème

1. Effet de basculement et variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre

a) Variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre

72. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné plusieurs fois la question des variations brutales des quotes-parts d'un barème à un autre. Il a rappelé également qu'une formule de limitation des variations des quotes-parts avait été appliquée entre 1986 et 1998, de façon à atténuer l'amplitude des variations supportées par les États Membres. Toutefois, étant donné que l'application de la formule était complexe et source de nouvelles distorsions, l'Assemblée générale avait ultérieurement décidé d'éliminer progressivement ce dispositif sur deux périodes d'établissement du barème. Depuis le barème applicable à la période 2001-2003, les effets de la formule avaient été pleinement éliminés. La logique ayant présidé à cette décision est expliquée plus en détail dans le rapport du Comité sur les travaux de sa soixante-dix-huitième session (A/73/11) et dans les rapports antérieurs.

73. **Le Comité a estimé qu'il ne convenait pas de faire figurer une formule de limitation des variations des quotes-parts, quelle qu'elle soit, dans la méthode de calcul du barème des contributions.**

74. Selon la méthode actuelle, tout État Membre cessant de bénéficier du taux plancher verrait forcément sa quote-part augmenter d'au moins 100 %. Le Comité a envisagé de passer à des nombres à quatre décimales pour le calcul de la quote-part, ce qui aurait pour effet de réduire les variations des quotes-parts entre deux barèmes pour les pays cessant de bénéficier du taux plancher. À l'issue des débats, il a fait observer que les variations des taux de contribution étaient inévitables dans un monde en mouvement. Comme le barème donnait une proportion par rapport à 100 %, à mesure que la quote-part d'un État Membre augmentait ou diminuait, celle des autres États Membres diminuait ou augmentait en proportion inverse, que leur RNB ait augmenté ou diminué en valeur absolue. Le Comité a en outre noté que même un barème à quatre décimales entraînerait une augmentation de la quote-part des États Membres qui franchissaient le taux plancher et fait remarquer que les montants en jeu à ce niveau étant peu élevés, tous les États Membres devraient être en mesure de les assumer.

b) Effet de basculement

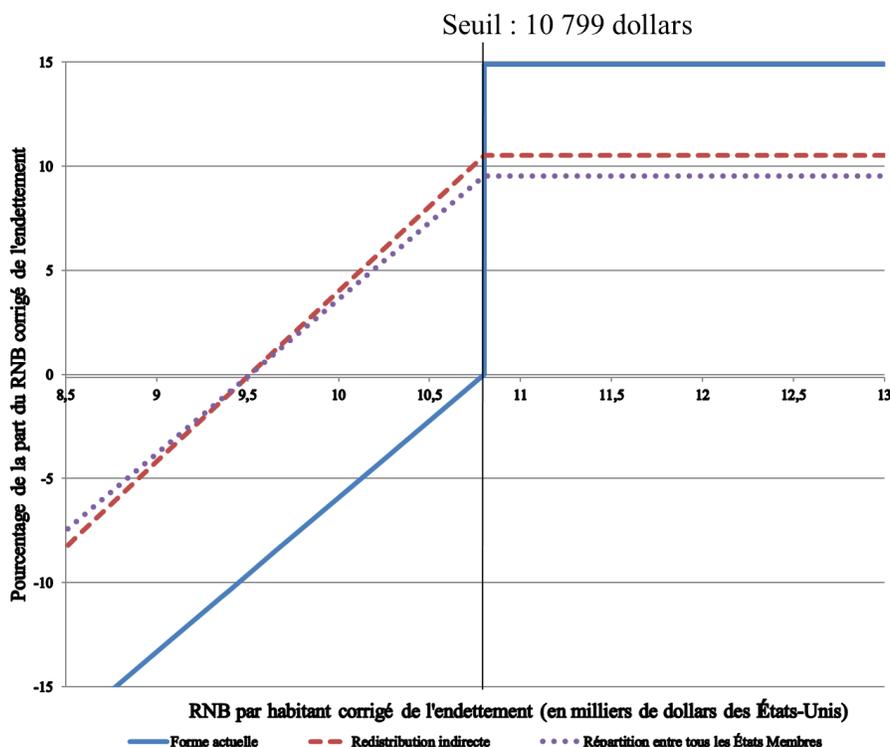
75. Lors de son examen de la question à la session en cours, le Comité a accordé une attention particulière aux moyens de remédier à l'effet de basculement qui survient lorsqu'un État Membre franchit le seuil de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Il a noté que dans ce cas, non seulement l'État en question ne bénéficiait plus d'une réduction, mais il se voyait en plus appliquer une augmentation de sa quote-part en raison du dégrèvement. Ainsi, le surcoût lié à l'effet de basculement à payer par les États concernés correspondait au montant de la réduction dont ces derniers bénéficiaient conformément à l'ancien barème, auquel venait s'ajouter l'augmentation appliquée pour absorber le coût du dégrèvement accordé conformément au nouveau barème (15 %). Jusqu'en 1979, le coût du dégrèvement était réparti au prorata entre tous les États Membres, y compris ceux

dont le revenu était inférieur au seuil. Ainsi, tous les États Membres, sauf ceux qui étaient concernés par le plafond ou le plancher des taux de contribution, se partageaient le coût de l'effet du dégrèvement. Cette méthode avait pour avantage d'amortir l'effet du dégrèvement sur la quote-part des pays qui dépassaient le seuil, mais pour inconvénient de mettre certains pays se trouvant légèrement en dessous du seuil dans l'obligation de contribuer davantage au financement du dégrèvement qu'ils n'en bénéficiaient. Pour pallier cet effet gênant, depuis 1979, le coût de l'ajustement n'est réparti qu'entre les États Membres dont le revenu par habitant est supérieur au seuil.

76. Pour remédier au problème de l'effet de basculement, on envisageait de répartir les points de pourcentage correspondant au dégrèvement entre tous les États Membres et de procéder à une « redistribution indirecte » semblable à l'ajustement au titre de l'endettement, dans laquelle le RNB des pays se trouvant en dessous du seuil serait réduit du montant du dégrèvement pour faible revenu par habitant, tandis que les pays se trouvant au-dessus du seuil n'auraient pas expressément à supporter l'effet du dégrèvement accordé aux pays en dessous du seuil. On trouvera illustrées dans le graphique ci-dessous les incidences de ces options envisageables pour remédier au problème de l'effet de basculement.

77. Certains membres ont exprimé des réserves au sujet de ces propositions de modification de la méthode d'établissement du barème. Ils ont souligné que l'augmentation du montant des quotes-parts correspondait dans bien des cas à une réelle amélioration de la croissance et de la capacité de paiement. Ils ont aussi fait observer que la période de six ans actuellement prise en considération dans la méthode de calcul permettait d'atténuer automatiquement l'effet de basculement. D'autres membres ont fait remarquer le problème constant que représentait le franchissement du seuil par les États Membres au gré des barèmes, lequel s'accompagnait de variations spectaculaires au moment de déterminer s'ils étaient en droit de bénéficier du dégrèvement ou si, au contraire, ils auraient à en supporter le coût, et dit que les options proposées ci-dessus permettraient de régler ce problème.

Incidences des différentes méthodes envisageables pour remédier au problème de l'effet de basculement lorsqu'un État Membre franchit le seuil de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (sur une période de référence de six ans)



78. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de mesures propres à remédier à l'effet de basculement et aux variations brutales des quotes-parts des États Membres, en fonction des orientations fournies par l'Assemblée générale.

2. Actualisation annuelle

79. L'actualisation annuelle consiste à actualiser le revenu relatif avant les deuxième et troisième années de chaque période d'application du barème en remplaçant les données correspondant à la première année des périodes de référence par de nouvelles données portant sur l'année suivant ces périodes de référence. Dans le cas du barème pour la période 2022-2024, par exemple, pour laquelle les périodes de référence étaient 2014-2019 et 2017-2019, les données portant sur l'année 2020 remplaceraient celles de 2014 pour la période de référence de six ans, et celles de 2017 pour la période de référence de trois ans. De même, pour le barème actualisé de 2023, les données portant sur l'année 2021 remplaceraient celles de 2015 pour la période de référence de six ans et celles de 2018 pour la période de référence de trois ans, et pour le barème actualisé de 2024, les données portant sur l'année 2022 remplaceraient celles de 2016 pour la période de référence de six ans et celles de 2019 dans la période de référence de trois ans.

80. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné pour la première fois la proposition relative à l'actualisation annuelle automatique du barème en 1997.

81. Bien qu'une actualisation annuelle du barème des quotes-parts fût techniquement possible, de nombreux membres ont estimé que ce n'était pas la meilleure solution. Ils ont ainsi rappelé que le Comité avait déjà envisagé à de nombreuses reprises de procéder de la sorte, mais qu'il avait constaté que cette

méthode présentait des inconvénients pratiques considérables. Ils se sont donc prononcés pour le maintien des dispositions en vigueur énoncées dans l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon lesquelles le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée, ne ferait pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables étaient intervenus dans la capacité de paiement relative des États.

82. L'actualisation annuelle contraindrait par ailleurs l'Assemblée générale à approuver chaque année le barème des quotes-parts et nécessiterait peut-être de modifier le calendrier et la périodicité des quotes-parts afférentes au maintien de la paix, ce qui pourrait avoir une incidence sur la situation de trésorerie des opérations de maintien de la paix. Cette solution nuirait aussi à la stabilité et à la prévisibilité des quotes-parts annuelles et pourrait avoir des retombées négatives sur l'élaboration des budgets nationaux de certains États Membres. Elle pourrait en outre entraîner des dépenses supplémentaires, en fonction de la durée de la session annuelle du Comité et des dispositions à prendre pour assurer le service des réunions du Comité et de l'Assemblée.

83. Certains membres étaient favorables à une actualisation annuelle en ce que cela permettrait de mieux rendre compte de la capacité de paiement des pays, puisque le barème serait actualisé chaque année sur la base des données les plus récentes disponibles. Cela cadrerait mieux, à leurs yeux, avec l'annualisation du budget de l'ONU. Les membres du Comité ont évoqué les problèmes relatifs à la communication des données, au volume des estimations et au fait que certains États Membres modifiaient considérablement les données déjà présentées. L'actualisation annuelle permettrait de tenir compte des données statistiques nouvellement disponibles, y compris de données portant sur des années plus récentes, de données révisées portant sur des années précédentes et d'informations complémentaires soumises par différents États Membres. Elle aiderait aussi à remédier à l'effet de basculement et à limiter les augmentations brutales des quotes-parts d'une période à l'autre. Ces membres ont également fait valoir que l'actualisation annuelle pourrait s'effectuer sur la base d'une méthode de calcul du barème approuvée pour trois ans, les taux étant actualisés chaque année en fonction des données statistiques les plus récentes.

84. Les principaux avantages et inconvénients que pourrait avoir l'actualisation annuelle sont exposés ci-dessous.

Avantages

Inconvénients

L'actualisation annuelle rendrait mieux compte de la capacité de paiement des États Membres, le barème étant fondé chaque année sur les données les plus récentes disponibles.

Les contributions annuelles des États Membres pourraient être moins stables et moins prévisibles et l'établissement des budgets nationaux plus compliqué.

L'actualisation annuelle permettrait que les contributions soient systématiquement calculées sur la base des données recueillies deux ans auparavant, en tenant pleinement compte des révisions des estimations du RNB.

Les contributions au titre des opérations de maintien de la paix seraient mises en recouvrement au moins deux fois par an (en janvier et en juillet pour une période maximale de six mois), ce qui aurait des incidences sur les liquidités à court terme de l'Organisation et des conséquences d'ordre administratif (telles que la nécessité de procéder à de nouvelles mises en recouvrement et d'établir des rapports supplémentaires).

<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
<p>L'actualisation annuelle pourrait contribuer, dans certains cas, à régler le problème des variations brutales des quotes-parts d'une période à une autre en atténuant ces variations grâce à une périodicité annuelle et non triennale.</p> <p>Le barème des quotes-parts actualisé pourrait tenir compte de toute information statistique nouvellement disponible (qui ne l'était pas lors de l'établissement du barème).</p>	<p>Certaines organisations internationales qui utilisent le barème des contributions de l'ONU pourraient rencontrer des problèmes.</p> <p>Les incidences dépendraient en partie d'éléments tels que la durée de la session annuelle du Comité, l'étendue des pouvoirs délégués à celui-ci et d'autres modalités pratiques, outre la nécessité de modifier l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.</p>

85. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question de l'actualisation annuelle à des sessions ultérieures en fonction des orientations fournies par l'Assemblée générale.

3. Mesures de sauvegarde

86. Préoccupés par l'augmentation des écarts entre le barème et la capacité de paiement réelle de nombreux États Membres, les membres du Comité ont discuté de l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place une mesure de sauvegarde qui fonctionnerait parallèlement à la méthode actuelle d'établissement du barème. Sachant qu'avec le barème actuel, la plupart des États membres qui se trouvent au-dessus du seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant versent à présent un montant dépassant d'environ 30 % leur part dans le RNB mondial, il a été proposé qu'un plafond proportionnel soit établi pour la redistribution des points. Il faudrait continuer de veiller à l'application du taux plancher et, pour des raisons pratiques, on arrondirait au point de pourcentage suivant. L'ensemble des points qui seraient redistribués, tous éléments confondus, ne devrait pas dépasser le plafond proportionnel.

87. Au cours de la discussion, et en réponse aux préoccupations soulevées par certains membres, la Division de statistique a dit qu'une telle mesure de sauvegarde ne ressemblait en rien à l'ancienne « formule de limitation des variations des quotes-parts ». Cette mesure ressemblait plutôt à l'actuel plafonnement des quotes-parts pour les pays les moins avancés, élément important de la méthode existante qui donnait satisfaction depuis des années. La Division a été chargée de présenter à la prochaine session des données sur le mode de fonctionnement d'une mesure de sauvegarde.

88. Le Comité a décidé de reprendre l'examen des mesures de sauvegarde et de toute nouvelle idée concernant cette question à sa prochaine session.

IV. Échéanciers de paiement pluriannuels

89. Un échéancier de paiement pluriannuel est un calendrier de versement des futurs paiements qui vise à éliminer les arriérés de contributions dans un délai déterminé.

90. Au paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels (voir également A/57/11, par. 17 à 23), ce qu'elle a réaffirmé dans sa résolution 74/1.

91. Pour examiner cette question, le Comité était saisi du rapport du Secrétaire général intitulé « Échéanciers de paiement pluriannuels » (A/77/65), établi conformément à ses recommandations. Il a constaté que le seul échéancier de paiement pluriannuel mentionné dans le rapport du Secrétaire général était venu à expiration en 2009 et n'avait pas été actualisé. Au 13 juin 2022, aucun des États Membres qui étaient en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'Article 19 de la Charte n'avait présenté d'échéancier de paiement pluriannuel.

92. **Le Comité a rappelé que les échéanciers de paiement pluriannuels avaient aidé plusieurs États Membres à réduire les arriérés de contributions dont ils étaient redevables et recommandé à nouveau que l'Assemblée générale encourage tous les États Membres ayant accumulé des arriérés de contributions susceptibles de déclencher l'application de l'Article 19 de la Charte à se rapprocher du Secrétariat en vue d'établir et de présenter des échéanciers de ce type.**

V. Application de l'Article 19 de la Charte

93. Le Comité a rappelé que l'une des tâches dont il était chargé en application de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale était de conseiller cette dernière sur les mesures à prendre s'agissant de l'application de l'Article 19 de la Charte. Il a également rappelé les décisions prises par l'Assemblée dans sa résolution 54/237 C quant à la procédure d'examen des demandes de dérogation à l'application de cet article.

94. Le Comité a rappelé en outre que, dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 au Président de l'Assemblée deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond. Elle avait également demandé instamment à tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'établir que le non-paiement des sommes dues tenait effectivement à des causes indépendantes de la volonté de l'État Membre concerné. Plus récemment, dans sa résolution 75/2, l'Assemblée avait une fois de plus demandé instamment à tous les États Membres demandant à bénéficier d'une dérogation de fournir des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis.

95. Le Comité a constaté que toutes les demandes de dérogation qu'il avait examinées à sa session en cours avaient été reçues par le Président de l'Assemblée générale avant la date limite. **Le Comité a rappelé sa recommandation antérieure et fortement encouragé tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, y compris des indicateurs économiques, sociaux, politiques et financiers. Il les a exhortés également à présenter leur demande bien avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C.**

96. À la présente session, le Comité a noté que trois demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 avaient été reçues.

Demandes de dérogation

97. On trouvera dans le tableau ci-après un bref descriptif des trois demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 reçues par le Comité.

Demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte

<i>État Membre</i>	<i>Nombre d'années consécutives d'application de l'Article 19</i>	<i>Nombre de demandes annuelles consécutives de dérogation à l'Article 19</i>	<i>Montant total des paiements reçus pendant la période où le pays bénéficiait d'une dérogation à l'Article 19 (dollars É.-U.)</i>	<i>Montant des contributions dues au 13 juin 2022 (dollars É.-U.)</i>
Comores	30	28	1 067 247	519 386
Sao Tomé-et-Principe	35	21	999 423	973 999
Somalie	30	21	109 855	1 520 525

98. Lorsqu'il a examiné les trois demandes, le Comité s'est dit conscient du fait que les États Membres ayant présenté ces demandes étaient aux prises avec des situations difficiles. Il a pris acte des efforts considérables que certains pays avaient faits au fil des ans pour acquitter en partie les contributions dues. Il a rappelé que l'Assemblée générale avait décidé d'abaisser le taux plancher de 0,01 % à 0,001 % à partir de la période 1998-2000. Aussi, dans la plupart des cas, le gros des arriérés de contribution dus par ces États Membres date-t-il d'avant 1998. Le Comité a toutefois fait observer que d'autres États Membres touchés de la même manière avaient payé leurs contributions et n'étaient pas tombés sous le coup de l'Article 19.

99. Beaucoup d'États Membres font des efforts extraordinaires pour honorer leurs obligations financières envers l'Organisation des Nations Unies bien qu'ils doivent faire face à d'énormes difficultés. Certains membres du Comité ont fait de nouveau observer qu'un petit nombre d'États Membres présentaient continuellement des demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 depuis de nombreuses années. Le Comité a noté que la méthodologie avait été conçue de manière à tenir compte des changements dans la capacité de paiement et à lisser les changements brusques dans le revenu national en utilisant des périodes de base de trois et six ans. En tant que telles, les dérogations à l'application de l'Article 19 sont destinées à être accordées dans des circonstances exceptionnelles. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les trois États Membres concernés bénéficiaient d'une dérogation continue depuis au moins 20 ans, notant toutefois que deux d'entre eux s'étaient acquittés, ces dernières années, de montants supérieurs à ceux de leurs quotes-parts annuelles. Il a également souligné l'intérêt des échéanciers de paiement pluriannuels, qui sont actuellement mis en place sur la base du volontariat, pour éviter d'accumuler les arriérés ou pour les réduire. Certains membres du Comité ont estimé que, pour encourager les États Membres à régler leurs arriérés, le Comité, lorsqu'il formule des recommandations sur l'application de l'Article 19 de la Charte, pourrait systématiquement considérer comme essentiel le recours à un échéancier de paiement pluriannuel, si l'Assemblée générale en décidait ainsi. D'autres ont exprimé l'avis que l'Assemblée pourrait exiger des États Membres qui demandent une dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte qu'ils établissent et soumettent un échéancier de paiement pluriannuel en consultation avec le Secrétariat. **Le Comité a encouragé les États Membres demandant une dérogation à l'application de l'Article 19 à effectuer des paiements annuels dépassant le montant de leurs quotes-parts pour ne pas accumuler d'arriérés et à s'employer avec le Secrétariat à établir et à présenter**

un échéancier de paiement pluriannuel pour résorber leurs arriérés dans un délai raisonnable.

1. Comores

100. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 12 mai 2022, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre en date du 7 avril 2022 que lui avait adressée le Représentant permanent des Comores auprès de l'ONU. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent.

101. Dans leurs déclarations écrites et orales, les Comores ont indiqué que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait continué de peser sur l'économie nationale. Afin de prévenir la propagation du virus et d'améliorer la résilience économique, les Comores avaient fait de la vaccination contre la COVID-19 l'un des piliers de leur action pour lever les contraintes sociales et économiques. L'augmentation du fardeau de la dette se faisait durement ressentir, accentuant la vulnérabilité économique du pays face aux chocs extérieurs et grevant les capacités d'intervention d'urgence face aux catastrophes naturelles qui touchaient le pays en raison des changements climatiques. Le conflit en Ukraine avait provoqué une hausse des prix de l'énergie et des denrées alimentaires et désorganisé les chaînes d'approvisionnement, ce qui risquait d'assombrir fortement les perspectives de croissance pour 2022 et après. Aux Comores, environ un quart de la population, considéré comme extrêmement pauvre, vivait en dessous du seuil de pauvreté national et on estimait que 10 % de personnes supplémentaires risquaient de tomber dans l'extrême pauvreté en cas de nouveau choc externe. Les Comores se sont dites déterminées, au plus haut niveau politique, à établir rapidement un échéancier de paiement pluriannuel et à réduire régulièrement leurs arriérés en versant chaque année un montant d'au moins 33 000 dollars.

102. Le Secrétariat a fourni au Comité des renseignements sur la situation dans les Comores. La situation politique dans le pays reste difficile, ce qui a un impact sur les activités humanitaires et autres. La dette publique et le chômage sont en hausse. La guerre en Ukraine et ses répercussions économiques frappent une économie déjà fragile. La hausse des prix, que ne compensent que marginalement les envois de fonds de l'étranger, pourrait venir éroder le revenu des ménages et dégrader les conditions de vie et la cohésion sociale. Les ministères manquent de moyens financiers et humains. Le pays est très vulnérable aux chocs extérieurs et doit gérer une situation socio-économique difficile et des problèmes environnementaux, y compris des dommages dus aux inondations, aux tremblements de terre et aux cyclones tropicaux. Le bureau national de gestion des catastrophes est mal équipé, son personnel est peu formé et ses ressources financières ne lui permettent pas de se doter de réelles capacités de préparation et d'intervention face aux catastrophes. Les entités des Nations Unies sont peu présentes dans le pays, le soutien fourni provenant de bureaux situés dans d'autres pays.

103. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions des Comores s'élevait à 519 386 dollars, dont au moins 412 821 dollars devraient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Des paiements ont été faits chaque année depuis 2012. Le Comité s'est félicité de ces versements réguliers, estimant qu'ils montraient la volonté du pays de résorber son arriéré. Malgré les nombreux problèmes frappant le pays et la forte contraction de l'économie nationale, le Gouvernement des Comores a fait en septembre 2021 un paiement de 496 358 dollars, montrant ainsi sa détermination à régler l'arriéré du pays. Ce montant, le plus élevé payé par les Comores depuis 20 ans, a permis de régler la moitié de la somme due. Le Représentant permanent des Comores a indiqué que son gouvernement s'était donné pour priorité d'épurer l'arriéré de contributions et qu'il s'attachait à trouver des solutions pour

payer le solde, prévoyant notamment d'effectuer un nouveau versement en 2022. Le Comité a noté que les Comores avaient pris des mesures importantes pour résorber leur arriéré de contributions.

104. Le Comité a conclu que le non-versement par les Comores du montant nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté. Il a donc recommandé que les Comores soient autorisées à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-dix-septième session.

2. Sao Tomé-et-Principe

105. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 12 mai 2022, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre en date du 9 mai 2022 que lui avait adressée le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'ONU. Il a également entendu un exposé oral du Chargé d'affaires par intérim.

106. Dans ses déclarations écrites et orales, Sao Tomé-et-Principe a rappelé la fragilité du pays, notamment son économie peu diversifiée et sa pauvreté généralisée, et combien elle dépendait de l'aide extérieure pour assurer sa durabilité économique, sociale et politique. Elle a également souligné les efforts qu'elle déployait pour surmonter les obstacles tels que son insularité, la modestie de son marché, sa vulnérabilité aux chocs naturels et politiques, son capital humain limité et la rareté de ses ressources marchandes, qui l'empêchaient de susciter une croissance durable et inclusive.

107. Le Secrétariat a communiqué au Comité des renseignements sur la situation à Sao Tomé-et-Principe. Plus petite économie d'Afrique, Sao Tomé-et-Principe, dont 67 % de la population vit dans la pauvreté et dont l'économie dépend fortement de l'aide extérieure au développement, a été gravement touchée par la hausse des prix mondiaux résultant de la pandémie de COVID-19 et de la guerre entre la Fédération de Russie et l'Ukraine. Les perspectives économiques pour les années à venir restent difficiles et très incertaines. Le pays est toujours surendetté du fait d'arriérés extérieurs très anciens. Le Gouvernement est en contact avec des partenaires pour régler la dette extérieure et attend des réponses de pays créanciers. Sao Tomé-et-Principe a subi de lourdes pertes dans le tourisme, secteur qui était ces dernières années le principal moteur de la croissance du secteur public et le premier pourvoyeur d'emplois formels dans le pays. La hausse des prix des denrées alimentaires et des combustibles vient peser sur les comptes budgétaires et extérieurs, tandis que la pauvreté des infrastructures, l'intermittence et la cherté de l'électricité et la dépendance envers les importations alimentaires entravent la croissance et le développement durable. Très vulnérable aux changements climatiques, le pays a été ravagé en 2021 et en 2022 par de fortes précipitations, des inondations et des glissements de terrain, dont l'impact a été dévastateur sur les infrastructures, l'agriculture et le bétail. Les inondations, en déclenchant une épidémie de dengue, ont également créé des besoins humanitaires. Si l'on considère les effets durables de la pandémie, l'accélération de l'inflation, le coût élevé des denrées alimentaires et des combustibles, l'endettement croissant et la réduction continue des investissements extérieurs, l'avenir semble morose.

108. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions des Comores s'élevait à 973 999 dollars, dont au moins 867 435 dollars devraient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Le dernier paiement de Sao Tomé-et-Principe, d'un montant de 31 582 dollars, a été reçu en juillet 2020. Certains membres du Comité ont estimé que les informations fournies par Sao Tomé-et-Principe dans ses déclarations écrites et orales n'étaient pas suffisantes pour permettre au Comité de se

prononcer sur la demande de dérogation à l'application de l'Article 19 présentée par le pays. En particulier, les déclarations écrites et orales manquaient d'explications suffisantes et convaincantes sur la situation économique et financière du pays. Certains membres ont également fait observer que le pays ne s'engageait à aucun versement, ne faisant mention d'aucun paiement à venir. Il a également été noté que le pays bénéficiait depuis de nombreuses années d'une dérogation à l'application de l'Article 19. **Le Comité a exhorté Sao Tomé-et-Principe à fournir des éléments d'information précis à l'appui des nouvelles demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 qu'elle pourrait soumettre et à présenter un nouvel échéancier de paiement pluriannuel.**

109. En dépit des réserves de certains de ses membres, **le Comité a conclu que le non-versement par Sao Tomé-et-Principe du montant nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que Sao Tomé-et-Principe soit autorisée à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-dix-septième session.**

3. Somalie

110. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 19 mai 2022, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre en date du 18 mai 2022 que lui avait adressée le Représentant permanent adjoint et Chargé d'affaires par intérim de la Somalie auprès de l'ONU. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent adjoint et Chargé d'affaires par intérim.

111. Dans ses déclarations écrites et orales, la Somalie s'est dite consciente de l'obligation qui lui incombait d'assumer ses obligations financières envers l'Organisation et a indiqué que son gouvernement effectuerait tous les paiements nécessaires dès que possible. À cet égard, le Comité a été informé que la Somalie avait demandé l'aide du Secrétariat pour établir un échéancier de paiement pluriannuel afin de régler son arriéré. Il a également appris que la Somalie, dans l'impossibilité de régler en un seul versement l'intégralité de son arriéré, à savoir environ 1,5 million de dollars, avait demandé que son échéancier de paiement s'étende sur une période plus longue que pour les autres pays et soit assorti d'un objectif réaliste, le pays s'engageant à effectuer son premier versement en janvier 2023 comme prévu dans le plan.

112. Le Secrétariat a fourni au Comité des renseignements sur la situation en Somalie. Le Comité a appris que la Somalie sortait d'une longue période électorale (élection des sénateurs, des députés, des présidents des chambres, du président et du premier ministre), laquelle marquait une étape importante dans la transformation du pays et sa marche vers la paix et le développement. Cependant, la Somalie continuait à souffrir de vulnérabilités persistantes et à faire face à de graves difficultés qui entravaient son développement (instabilité économique, chocs climatiques, extrémisme violent, insécurité alimentaire, déplacements de population). Ces facteurs de stress récurrents venaient aggraver la pauvreté, 71 % des Somaliens vivant désormais sous le seuil de pauvreté. La sécheresse qui sévissait actuellement était la pire que le pays ait connue depuis au moins 40 ans et l'on s'attendait à ce que d'ici septembre 2022 de graves pénuries alimentaires touchent la moitié de la population (7,1 millions de personnes). Seuls 30 % de la population avaient accès à l'eau potable, le mauvais accès aux services d'assainissement et d'hygiène accroissant le risque d'épidémies. En 2022, la croissance devrait s'établir à 3,2 % et l'inflation à 6,5 %, en raison de la hausse des prix des denrées alimentaires et de l'énergie. Le déficit budgétaire devrait quant à lui se réduire et s'établir à 0,5 % du produit intérieur brut (PIB), grâce à la reprise des rentrées fiscales et des dons. Si les dons n'étaient pas

versés, des difficultés budgétaires pourraient survenir. En dépit des problèmes politiques, économiques et de développement, le Gouvernement fédéral avait montré, à l'occasion de son plan de développement national, qu'il restait attaché aux réformes économiques et financières. La situation restait toutefois très fragile, le pays s'efforçant de briser le cercle vicieux d'une crise multiforme.

113. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions de la Somalie s'élevait à 1 520 525 dollars, dont au moins 1 413 961 dollars devraient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Il a noté que le pays avait effectué un versement de 32 202 dollars en juin 2022, peu avant l'exposé oral fait devant ses membres. Certains membres du Comité ont noté que le pays bénéficiait d'une dérogation à l'application de l'Article 19 depuis plus de vingt ans mais que les versements qu'il effectuait régulièrement depuis 2019 et les progrès réalisés dans l'établissement d'un échéancier de paiement pluriannuel montraient qu'il était déterminé à résorber son arriéré. **Le Comité a encouragé la Somalie à finir d'établir l'échéancier de paiement pluriannuel avec l'aide du Secrétariat afin que les paiements puissent commencer en 2023.** Il a noté que, même si les informations sur la situation dans le pays données par le Secrétariat lui avaient permis de se prononcer sur la demande de dérogation à l'application de l'Article 19, la Somalie avait pour sa part, aussi bien dans sa lettre que lors de son exposé, fourni peu d'éléments à l'appui de sa demande. **Le Comité a exhorté la Somalie à fournir des éléments d'information précis à l'appui des nouvelles demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 qu'elle pourrait présenter.**

114. **Le Comité a conclu que le non-versement par la Somalie du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que la Somalie soit autorisée à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-dix-septième session.**

VI. Questions diverses

A. Processus de prise de décisions sur le barème des quotes-parts

115. Le Comité a pris note de la résolution [76/238](#), dans laquelle l'Assemblée générale avait estimé que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pourrait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement, et prié le Comité des contributions d'examiner les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts et de formuler des recommandations à ce sujet, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question au plus tard durant la partie principale de sa soixante-dix-neuvième session.

B. Collecte des contributions

116. À la fin de la session, le Comité a noté qu'un seul État Membre, la République bolivarienne du Venezuela, avait accumulé, dans le paiement de ses contributions aux dépenses de l'Organisation, des arriérés qui entraînaient l'application de l'Article 19 de la Charte et lui faisaient perdre son droit de vote à l'Assemblée générale. Il a noté également que les trois États Membres suivants avaient été autorisés par la résolution [76/2](#) de l'Assemblée à conserver leur droit de vote jusqu'à la fin de sa soixante-seizième session, bien qu'ils aient eu accumulé des arriérés de paiement emportant application de l'Article 19 : Comores, Sao Tomé-et-Principe et Somalie. **Le Comité**

a décidé d'autoriser son président à publier, au besoin, un additif au présent rapport.

117. Le Comité a également noté qu'au 31 mai 2022, un montant total de 4,5 milliards de dollars était dû à l'Organisation au titre du budget ordinaire et du financement des opérations de maintien de la paix et des tribunaux internationaux, ce qui représentait une augmentation par rapport aux 4,0 milliards de dollars restant dus au 31 mai 2021.

C. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis

118. À l'alinéa a) du paragraphe 18 de sa résolution [76/238](#), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté la présidence du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2022, 2023 et 2024 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

119. Le Comité a noté que le Secrétaire général avait accepté de la République islamique d'Iran, à titre de contribution au budget ordinaire, l'équivalent en won de la République de Corée de 16 455 375,44 dollars en 2021 et l'équivalent en won de la République de Corée de 18 581 402,08 dollars en 2022.

D. Organisation des travaux du Comité

120. Le Comité a remercié son secrétariat et la Division de statistique pour le soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'exécution de ses travaux. En particulier, le Comité a apprécié la fourniture de documents et de matériel au format électronique au cours de la session et demandé instamment la poursuite de cette pratique. Il salue les travaux que mène la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour développer la statistique à l'échelle nationale et aider les pays et les organisations régionales à améliorer la coordination, renforcer le travail de promotion et accroître les ressources disponibles aux fins de la mise en œuvre du Système de comptabilité nationale de 2008. Il a souligné qu'il importait de veiller à ce que son secrétariat et la Division de statistique soient toujours dotés des capacités nécessaires pour l'aider à mener à bien ses mandats. Il a également remercié le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Programme des Nations Unies pour le développement pour le soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'examen des demandes de dérogation aux dispositions de l'Article 19, précisant toutefois qu'il souhaiterait avoir plus d'informations sur les déterminants de la capacité de paiement, en particulier les dépenses publiques, les recettes publiques, le paiement de la dette, les envois de fonds et les réserves en devises.

121. Le Comité a trouvé que les présentations faites par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international sur les statistiques de la dette extérieure, les envois de fonds et les questions clés relatives à la collecte et à la cohérence des données, étaient extrêmement utiles.

E. Méthodes de travail du Comité

122. Le Comité a examiné ses méthodes de travail. Ses membres se sont déclarés généralement satisfaits des méthodes et procédures actuelles. Au cours de la quatre-vingt-deuxième session, le Comité a reçu un lien SharePoint vers tous les documents

utilisés dans le cadre de ses délibérations. Le Comité a décidé de continuer à étudier les moyens de faciliter l'accès à l'information et aux documents, y compris l'accès en ligne des États Membres aux résultats de ses travaux, consultables à l'adresse www.un.org/en/ga/contributions.

123. Pour la quatre-vingt-deuxième session, les membres du Comité se sont réunis en personne à New York. Pour ses sessions à venir, le Comité apprécie le soutien et l'assistance sans faille du Secrétariat s'agissant de faciliter la participation de tous ses membres.

124. Le Comité a rappelé que les demandes qui lui sont soumises pour examen doivent être faites formellement, par écrit, et adressées à son président. Celles-ci doivent être transmises par l'intermédiaire du Secrétariat au moins deux semaines avant la session du Comité, afin que ses membres aient le temps d'examiner tous les faits pertinents.

F. Date de la prochaine session

125. Le Comité a décidé de tenir sa quatre-vingt-troisième session à New York, du 5 au 23 juin 2023.

Annexe I

Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2022-2024

1. Le barème des quotes-parts actuel a été établi sur la base de la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir des chiffres du revenu national pour des périodes de référence de trois ans (2017-2019) et six ans (2014-2019). La méthode employée pour établir chaque ensemble de résultats utilise comme base de calcul le revenu national brut (RNB) des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours des deux périodes de référence, à titre de première approximation de la capacité de paiement, à laquelle sont ensuite appliqués des taux de conversion, des mesures d'allègement et une formule de limitation des variations pour parvenir au barème final.

2. Les données relatives aux RNB ont été fournies par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales, qui les avait compilées à partir des données communiquées en monnaie nationale par les États Membres en réponse au questionnaire annuel sur la comptabilité nationale. Lorsque les données nécessaires n'étaient pas fournies par les États Membres, comme il fallait des chiffres pour tous les États et pour toutes les années des périodes statistiques, la Division de statistique a fait des estimations à partir d'informations nationales et d'informations provenant d'autres sources, notamment les commissions régionales de l'ONU, d'autres organisations régionales, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI).

3. Les données relatives au RNB pour chacune des années des périodes de référence ont ensuite été converties dans une monnaie commune, le dollar des États-Unis, généralement par application des taux de change du marché (TCM). On est parti du principe que ceux-ci étaient égaux aux taux de change moyens annuels par rapport au dollar publiés dans les *Statistiques financières internationales* du FMI, où il est d'usage de classer les taux de change en trois grandes catégories, en fonction du rôle que les autorités jouent dans leur détermination ou de la multiplicité des taux de change pratiqués dans les pays, à savoir :

- a) les taux du marché, largement déterminés par les lois du marché ;
- b) le taux officiel, qui est fixé par l'État ;
- c) le taux principal, lorsque les pays appliquent un régime de taux de change multiples.

Pour l'établissement du barème des quotes-parts, les taux de change des trois catégories ci-dessus sont appelés taux de change du marché (TCM). Pour les pays non membres du FMI, pour lesquels on ne disposait pas de TCM, on s'est servi des taux de change opérationnels de l'ONU.

4. Lors de son examen, le Comité des contributions a utilisé des critères systématiques pour déterminer si les TCM soumettaient le revenu de certains États Membres à des fluctuations ou à des distorsions excessives et s'il fallait utiliser plutôt le taux opérationnel de l'ONU, les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion. La méthode fondée sur le TCCP a été mise au point pour ajuster le cours des monnaies par rapport au dollar en faisant appel seulement à l'évolution des prix relatifs dans les États Membres concernés et aux États-Unis d'Amérique, qui est exprimée par l'indice de valorisation du TCM. L'indice de valorisation du TCM d'un pays donné est considéré par rapport aux valeurs

correspondantes mesurées pour l'ensemble des États Membres ; en procédant ainsi, on tient compte des variations relatives des monnaies de tous les États Membres par rapport au dollar des États-Unis. Le TCCP est calculé par application au TCM d'un pays donné du rapport entre l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres et l'indice de valorisation du TCM de ce pays ; ce ratio ne doit pas être de 20 % supérieur ou inférieur à l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres.

5. Le RNB moyen annuel pour chaque période de référence, exprimé en dollars, a ensuite été intégré aux chiffres correspondants pour tous les États Membres, ce qui représente la première étape du calcul des barèmes initiaux utilisés aux fins d'établissement du barème des quotes-parts de la période 2022-2024.

Résumé de la première étape

Les chiffres annuels du RNB ont été convertis en dollars des États-Unis au taux moyen annuel (TCM ou autre taux choisi par le Comité). On a ensuite calculé la moyenne des résultats obtenus pour la période de référence (trois ou six ans). Ainsi, lorsque la période de référence est de six ans, le RNB moyen est égal à :

$$\frac{1}{6} \left(\frac{\text{RNB}_{\text{année}_1}}{\text{Taux de change}_{\text{année}_1}} + \dots + \frac{\text{RNB}_{\text{année}_6}}{\text{Taux de change}_{\text{année}_6}} \right)$$

Les RNB moyens ainsi obtenus ont été additionnés pour calculer les parts des États Membres dans le RNB total de l'ensemble des États Membres.

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

6. L'étape suivante a consisté à appliquer les ajustements au titre de l'endettement à chaque barème initial. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts serait fondé sur la méthode d'ajustement au titre de l'endettement employée dans le barème des quotes-parts de la période 1995-1997. Suivant cette méthode, fondée sur l'hypothèse selon laquelle la dette extérieure s'amortit en huit ans, l'ajustement au titre de l'endettement équivaut à la moyenne des montants correspondant à 12,5 % du total de la dette extérieure pour chaque année de la période (c'est ce que l'on a appelé la méthode de l'encours de la dette). Les données utilisées pour cet ajustement provenaient de la base de données de la Banque mondiale sur les statistiques de la dette internationale, où figuraient les données concernant les pays qui sont membres et débiteurs de la Banque mondiale et dont le revenu par habitant était inférieur à un seuil déterminé. En 2019, ce seuil a été fixé par la Banque mondiale à 12 536 dollars (au taux de change de l'Atlas de la Banque mondiale). Le montant de l'ajustement au titre de l'endettement a été déduit du RNB des pays concernés. L'ajustement a été réparti sur tous les États Membres par une redistribution indirecte des points, c'est-à-dire que l'on a recalculé les parts sur la base du RNB corrigé de l'endettement.

Résumé de la deuxième étape

Pour chaque période de référence, l'ajustement au titre de l'endettement (AE) a été déduit du RNB pour produire le RNB ajusté au titre de l'endettement (RNB_{ae}). Le montant déduit est égal à 12,5 % de l'encours de la dette pour chaque année de la période de référence. Par conséquent :

$$\text{RNB moyen} - \text{AE} = \text{RNB}_{\text{ae}}$$

$$\text{RNB total}_{\text{ae}} = \text{RNB total} - \text{AE total}$$

Ces chiffres ont été utilisés pour calculer les nouvelles parts du RNB_{ac}.

7. On a ensuite appliqué le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant à chaque barème initial. Pour cela, il a fallu calculer le RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour chaque période de référence et, pour chaque État Membre, le RNB_{ac} moyen par habitant, également pour chacune des périodes de référence. La moyenne générale pour le barème actuel s'est établie à 11 105 dollars pour la période de trois ans et à 10 783 dollars pour la période de six ans. Ces montants ont été pris respectivement comme base de calcul ou seuil pour l'application des ajustements. La part dans le RNB_{ac} de chaque pays dont le RNB_{ac} moyen par habitant était inférieur au seuil a été minorée à raison de 80 % de l'écart entre le RNB_{ac} moyen par habitant et le seuil.

8. Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été réparti entre tous les pays se situant au-dessus du seuil (sauf celui auquel s'applique le plafonnement des taux de contribution) proportionnellement à leur part relative du montant total du RNB_{ac} de l'ensemble de ces pays. À titre d'illustration, un calcul parallèle a été effectué sans exclusion du pays auquel s'applique le taux plafond, ce qui a permis au Comité d'examiner des barèmes initiaux indiquant quelles seraient les quotes-parts des États Membres si le plafonnement n'était pas appliqué.

Résumé de la troisième étape

On a calculé le RNB moyen par habitant pour l'ensemble des États Membres et pour chaque période de référence, qui a servi de seuil de déclenchement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Ainsi, le RNB moyen par habitant pour la période de référence de six ans est égal à :

$$\frac{(\text{RNB total}_{\text{année}_1} + \dots + \text{RNB total}_{\text{année}_6})}{(\text{Population totale}_{\text{année}_1} + \dots + \text{Population totale}_{\text{année}_6})}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la quatrième étape

On a calculé pour chaque État Membre et pour chaque période de référence le RNB_{ac} moyen par habitant de la même manière qu'à la troisième étape, mais au moyen du RNB corrigé de l'endettement. Ainsi, le RNB moyen par habitant pour la période de référence de six ans est égal à :

$$\frac{(\text{RNB total}_{\text{ae,année}_1} + \dots + \text{RNB total}_{\text{ae,année}_6})}{(\text{Population}_{\text{année}_1} + \dots + \text{Population}_{\text{année}_6})}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la cinquième étape

Pour chaque barème initial, le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant a été appliqué aux États Membres dont le RNB_{ac} moyen par habitant était inférieur à la moyenne générale du RNB par habitant (seuil). Cet ajustement a eu pour effet de réduire le RNB_{ac} moyen des pays concernés dans une proportion égale au pourcentage d'écart entre leur RNB_{ac} moyen par habitant et le montant seuil, multiplié par le coefficient modérateur (80 %).

Exemple : si la moyenne générale du RNB par habitant est de 5 000 dollars et que l'État Membre a un RNB_{ac} par habitant égal à 1 000 dollars, avec un coefficient modérateur de 80 %, la part de RNB_{ac} de cet État Membre serait réduite de :

$$[1 - (1000/5000)] \times 0,80 = 64 \%$$

Résumé de la sixième étape

Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été redistribué proportionnellement entre les États Membres dont le RNB_{ac} moyen par habitant était supérieur au seuil de déclenchement. Pour faire apparaître les résultats que l'on obtiendrait avec et sans plafonnement des quotes-parts, deux calculs ont été effectués en parallèle à partir de cette étape :

Calcul 1

Le montant total des dégrèvements a été redistribué au prorata de leur taux de contribution entre tous les États Membres dont le RNB_{ac} moyen par habitant était supérieur au seuil, sauf celui dont la quote-part atteint le plafond. Étant donné que ce pays ne serait pas visé par la répartition des points à redistribuer du fait du dégrèvement, l'inclure dans cette redistribution aurait pour effet de faire participer les pays bénéficiaires au financement du dégrèvement qui leur serait accordé. Cela se produirait lorsque les points ajoutés au pays versant au taux plafond seraient répartis au prorata entre tous les autres États Membres pour ramener sa quote-part au taux plafond.

Calcul 2

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué, au prorata de leur quote-part, entre tous les États Membres dont le RNB_{ac} moyen par habitant était supérieur au seuil de déclenchement, y compris celui dont la quote-part atteint le taux plafond. On a ainsi obtenu, à titre d'illustration, le barème qui aurait été applicable s'il n'avait pas été institué un taux plafond. Dans les barèmes initiaux, les résultats de ce calcul apparaissent dans les colonnes intitulées « Faible revenu par habitant », « Plancher » et « Ajustement pour les pays les moins avancés ».

9. Une fois ces ajustements appliqués, on a fait intervenir trois limites dans chaque barème initial. Au titre de la première, les quotes-parts ajustées qui étaient inférieures au taux plancher (0,001 %) ont été portées au niveau de celui-ci. Les réductions opérées pour compenser ces augmentations ont été réparties entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la septième étape

Pour chaque barème initial, la quote-part minimale (actuellement 0,001 %), a été appliquée aux États Membres dont le taux de contribution était alors inférieur au plancher. La somme des augmentations entraînées par cet ajustement a ensuite été déduite des quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur contribution, sauf, dans le calcul 1, l'État dont la quote-part est égale au plafond.

10. Pour chaque barème initial, on a appliqué la règle selon laquelle la quote-part des États Membres qui figurent sur la liste des pays les moins avancés ne peut pas dépasser 0,01 %. Les augmentations à opérer pour compenser ces réductions ont été réparties entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf

ceux concernés par le taux plancher et, dans le calcul 1, l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la huitième étape

La quote-part des pays les moins avancés dont le taux de contribution dépassait alors le plafond fixé pour ces pays a été ramenée à 0,01 %. La somme des montants dont leur contribution avait été réduite a ensuite été ajoutée aux quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf ceux concernés par le taux plancher et, dans le calcul 1, l'État dont la quote-part est égale au plafond.

11. On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à chaque barème initial. Le taux de contribution du pays qui dépassait le plafond a été ramené à 22 % et la différence correspondante a été répartie entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution. Comme il est indiqué plus haut, les montants en jeu étaient ceux qui ressortaient du calcul 1, c'est-à-dire qu'on a redistribué des points de pourcentage qui avaient été attribués au pays dont la quote-part est égale au plafond pour des raisons autres que l'application du dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant, du taux plancher et de l'ajustement en faveur des pays les moins avancés.

Résumé de la neuvième étape

On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à 22 %. La somme des réductions a été répartie entre les autres États Membres (sauf ceux dont la quote-part avait été fixée soit au taux minimum, soit au plafond applicable aux pays les moins avancés) au prorata de leur contribution, par application des résultats du calcul 1 de la sixième étape.

12. Une moyenne arithmétique des données figurant dans les barèmes auxquels on a abouti pour les périodes de référence (trois et six ans) a ensuite été calculée pour chaque État Membre.

Résumé de la dixième étape

On a additionné puis divisé par deux les résultats finalement obtenus pour les deux barèmes correspondant aux périodes de référence de trois ans (2017-2019) et six ans (2014-2019).

Annexe II

Taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies : principes de base*

La présente annexe présente brièvement la façon dont sont établis les taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies.

1. Les taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies sont établis par le Trésorier et appliqués par les organismes des Nations Unies à des fins d'uniformité au sein du système des Nations Unies. La monnaie de base est le dollar des États-Unis.
2. Les taux opérationnels prennent effet le 1^{er} de chaque mois, sauf en juillet et en janvier, où ils prennent effet, respectivement, le 30 juin et le 31 décembre, qui sont les dates de clôture des exercices des missions de maintien de la paix, du budget ordinaire et des autres programmes. Les taux sont établis et publiés deux jours ouvrables avant leur date de prise d'effet (par « jours ouvrables », on entend les jours ouvrables selon le calendrier du Siège de l'ONU à New York).
3. Les taux opérationnels sont déterminés à partir des taux de change en vigueur communiqués par une société d'information financière réputée (actuellement, Bloomberg) et, si nécessaire, à partir des informations complémentaires fournies par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales, les missions de maintien de la paix et d'autres sources autorisées.
4. Les taux de change sont fixés entre 9 heures et 10 heures du matin (heure de New York) le jour de leur publication. Si des informations économiques importantes susceptibles d'influer sur les cours doivent être annoncées ce jour-là, les taux peuvent être fixés plus tard dans la journée, mais jamais après 13 heures.
5. Les taux opérationnels des monnaies principales sont la moyenne des cours acheteur et vendeur au comptant (*spot mid-rate*) au moment de leur établissement. Pour les monnaies autres que les monnaies principales, les taux sont établis au cours acheteur (*spot bid-rate*).
6. Quand les taux de marché connaissent des fluctuations importantes, les taux opérationnels sont révisés en milieu de mois ; les taux révisés sont fixés entre 9 heures et 10 heures du matin (heure de New York) deux jours ouvrables avant leur date de prise d'effet. Les taux révisés prennent effet le 15 du mois (ou le jour ouvrable précédent si le 15 tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié du calendrier du Siège à New York).
7. Les taux opérationnels sont révisés en milieu de mois dans les cas suivants :
 - a) Pour les monnaies principales, le taux opérationnel est révisé quand le taux de marché s'en écarte d'au moins 3,0 %. Si le taux opérationnel de l'une des monnaies principales est révisé, les taux de toutes les autres monnaies principales le sont aussi au même moment. Aux fins de l'ONU, les monnaies principales sont : l'euro (EUR), le franc suisse (CHF), le yen (JPY), la livre sterling (GBP), le dollar canadien (CAD), le dollar australien (AUD), le rand sud-africain (ZAR), le dollar néo-zélandais (NZD), la couronne danoise (DKK), la couronne suédoise (SEK), la couronne norvégienne (NOK) et le dollar singapourien (SGD).

* Système des Nations Unies, Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination
[CEB/2010/HLCM/FB/22](#) (25 août 2010).

b) Pour le shilling kenyan (KES), monnaie de base de l'Office des Nations Unies à Nairobi (UNON), le baht thaïlandais (THB), monnaie de base de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), et le peso mexicain (MXN) et le peso chilien (CLP), monnaies de base de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), le taux opérationnel est révisé quand le taux de marché s'en écarte d'au moins 6,0 %.

c) Autres monnaies : pour les monnaies négociées sur les marchés des changes, le taux opérationnel est révisé quand le taux de marché s'en écarte d'au moins 10,0 %. Pour les autres monnaies, le taux opérationnel est révisé sur la base des taux réellement offerts lors de transactions légales effectuées soit sur le marché local, soit auprès d'une banque locale ; le PNUD recueille auprès des bureaux de pays des informations sur les taux de change de ces monnaies et formule en temps utile des recommandations à l'intention de la Trésorerie de l'ONU aux fins de la révision.

8. Le taux opérationnel des monnaies dont le cours est adossé ou lié à d'autres monnaies est révisé chaque fois que le taux de la monnaie de référence est révisé.

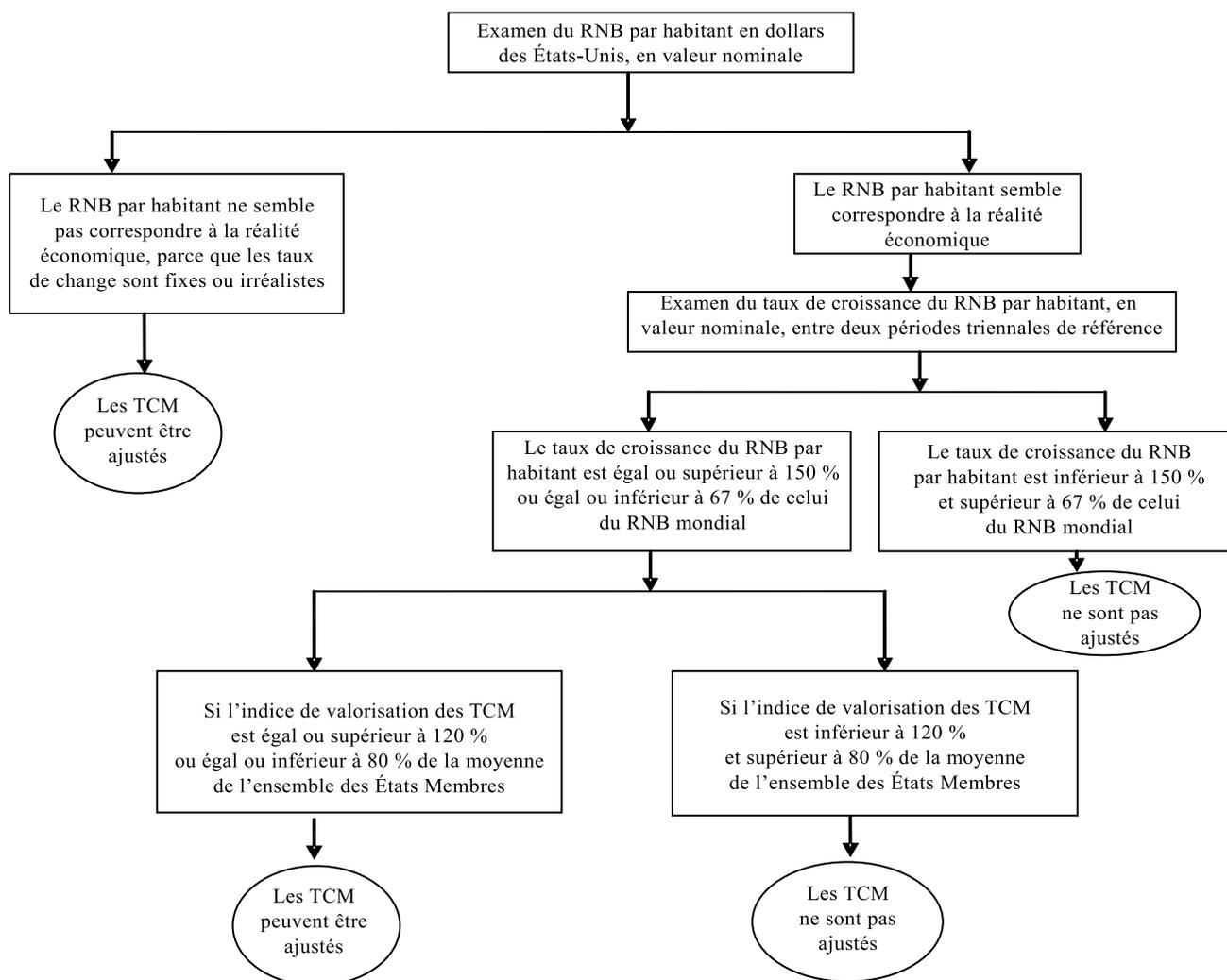
9. Les taux opérationnels peuvent être calculés jusqu'à la troisième décimale, sauf si la monnaie est adossée à l'euro, auquel cas le taux peut être calculé jusqu'à la sixième décimale.

10. La fixation des taux opérationnels relève en dernier ressort du Trésorier.

11. Les taux opérationnels sont enregistrés dans le tableau des taux de change du Système intégré de gestion et publiés sur le site de l'ONU administré par la Trésorerie.

Annexe III

Critères systématiques utilisés pour recenser les États Membres pour lesquels les taux de change du marché pourraient être remplacés par d'autres taux



Abréviations : RNB = revenu national brut ; TCM = taux de change du marché.

Annexe IV

Mise à jour de 2022 du barème des quotes-parts pour la période 2022-2024*

Paramètres

Périodes de référence	2018-2020 (trois ans) et 2015-2020 (six ans)
Indicateur de revenu	Revenu national brut
Taux de conversion	Taux de change du marché (excepté dans le cas de la République arabe syrienne, pour laquelle les taux de change opérationnels de l'ONU ont été appliqués, et dans celui de la République bolivarienne du Venezuela, pour laquelle les taux de conversion modifiés pour 2015-2016 et les taux de change opérationnels de l'ONU pour 2017-2020 ont été appliqués)
Ajustement au titre de l'endettement	
Mesure de la dette	Encours total de la dette extérieure
Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	
Pente	Coefficient unique (80 %)
Seuil	11 181 dollars (sur trois ans) et 10 799 dollars (sur six ans)
Pays bénéficiaires	Pays en deçà du seuil
Redistribution	Pays au-delà du seuil
Taux plancher	0,001 %
Taux de contribution maximum applicable aux pays les moins avancés	0,01 %
Taux plafond	22 %

* Actualisation du barème 2022-2024 fondée sur les données disponibles en décembre 2021 pour la période de référence 2015-2020.

<i>État Membre</i>	<i>Barème adopté pour 2022-2024</i>	<i>Part du RNB mondial</i>	<i>Ajustement au titre de l'endettement</i>	<i>Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant</i>	<i>Taux plancher</i>	<i>Taux maximum applicable aux pays les moins avancés</i>	<i>Taux plafond</i>	<i>Différence par rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)</i>	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	
1	Afghanistan ^a	0,006	0,023	0,023	0,005	0,005	0,005	0,006	0,0
2	Afrique du Sud	0,244	0,389	0,369	0,215	0,215	0,216	0,225	-7,8
3	Albanie	0,008	0,017	0,016	0,008	0,008	0,008	0,009	12,5
4	Algérie	0,109	0,192	0,194	0,092	0,092	0,093	0,096	-11,9
5	Allemagne	6,111	4,664	4,723	5,413	5,412	5,423	6,118	0,1
6	Andorre	0,005	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,005	0,0
7	Angola ^a	0,010	0,101	0,093	0,036	0,036	0,010	0,010	0,0
8	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
9	Arabie saoudite	1,184	0,887	0,898	1,029	1,029	1,031	1,163	-1,8
10	Argentine	0,719	0,566	0,536	0,542	0,542	0,543	0,596	-17,1
11	Arménie	0,007	0,015	0,014	0,006	0,006	0,006	0,007	0,0
12	Australie	2,111	1,588	1,608	1,843	1,843	1,846	2,083	-1,3
13	Autriche	0,679	0,513	0,519	0,595	0,595	0,596	0,673	-0,9
14	Azerbaïdjan	0,030	0,052	0,051	0,026	0,026	0,026	0,027	-10,0
15	Bahamas	0,019	0,014	0,014	0,016	0,016	0,016	0,018	-5,3
16	Bahreïn	0,054	0,040	0,041	0,047	0,047	0,047	0,053	-1,9
17	Bangladesh ^a	0,010	0,369	0,366	0,123	0,123	0,010	0,010	0,0
18	Barbade	0,008	0,006	0,006	0,007	0,007	0,007	0,007	-12,5
19	Bélarus	0,041	0,068	0,063	0,038	0,038	0,038	0,040	-2,4
20	Belgique	0,828	0,626	0,634	0,726	0,726	0,728	0,821	-0,8
21	Belize	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
22	Benin ^a	0,005	0,016	0,016	0,005	0,005	0,005	0,005	0,0
23	Bhutan ^a	0,001	0,003	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
24	Bolivie (État plurinational de)	0,019	0,044	0,043	0,018	0,018	0,018	0,019	0,0
25	Bosnie-Herzégovine	0,012	0,023	0,021	0,012	0,012	0,012	0,013	8,3
26	Botswana	0,015	0,019	0,019	0,013	0,013	0,013	0,014	-6,7
27	Brésil	2,013	2,075	2,017	1,576	1,576	1,579	1,645	-18,3
28	Brunéi Darussalam	0,021	0,016	0,016	0,018	0,018	0,018	0,021	0,0
29	Bulgarie	0,056	0,075	0,070	0,056	0,056	0,056	0,059	5,4
30	Burkina Faso ^a	0,004	0,018	0,018	0,004	0,004	0,004	0,005	25,0

État Membre	Barème adopté pour 2022-2024	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
31 Burundi ^a	0,001	0,004	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
32 Cabo Verde	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
33 Cambodge ^a	0,007	0,027	0,025	0,007	0,007	0,007	0,008	14,3
34 Cameroun	0,013	0,044	0,043	0,013	0,013	0,013	0,013	0,0
35 Canada	2,628	1,964	1,989	2,280	2,280	2,284	2,577	-1,9
36 Chili	0,420	0,311	0,315	0,361	0,361	0,361	0,408	-2,9
37 Chine	15,254	17,344	17,266	15,780	15,778	15,808	16,466	7,9
38 Chypre	0,036	0,028	0,028	0,032	0,032	0,032	0,036	0,0
39 Colombie	0,246	0,357	0,341	0,209	0,209	0,210	0,218	-11,4
40 Comores ^a	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
41 Congo	0,005	0,012	0,011	0,004	0,004	0,004	0,004	-20,0
42 Costa Rica	0,069	0,069	0,066	0,071	0,071	0,071	0,077	11,6
43 Côte d'Ivoire	0,022	0,065	0,063	0,022	0,022	0,022	0,023	4,5
44 Croatie	0,091	0,070	0,070	0,081	0,081	0,081	0,091	0,0
45 Cuba	0,095	0,118	0,117	0,096	0,096	0,096	0,100	5,3
46 Danemark	0,553	0,422	0,427	0,490	0,489	0,490	0,553	0,0
47 Djibouti ^a	0,001	0,004	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
48 Dominique	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
49 Égypte	0,139	0,371	0,360	0,151	0,151	0,152	0,158	13,7
50 El Salvador	0,013	0,029	0,026	0,012	0,012	0,012	0,012	-7,7
51 Émirats arabes unis	0,635	0,467	0,473	0,543	0,542	0,543	0,613	-3,5
52 Équateur	0,077	0,121	0,115	0,070	0,070	0,070	0,073	-5,2
53 Érythrée ^a	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
54 Espagne	2,134	1,595	1,616	1,852	1,852	1,855	2,093	-1,9
55 Estonie	0,044	0,034	0,035	0,040	0,040	0,040	0,045	2,3
56 Eswatini	0,002	0,005	0,005	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
57 États-Unis d'Amérique	22,000	24,755	25,069	28,734	28,730	28,785	22,000	0,0
58 Éthiopie ^a	0,010	0,112	0,110	0,029	0,028	0,010	0,010	0,0
59 Fédération de Russie	1,866	1,806	1,756	1,628	1,628	1,631	1,699	-8,9
60 Fidji	0,004	0,006	0,006	0,003	0,003	0,003	0,003	-25,0

État Membre	Barème adopté pour 2022-2024	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	
61	Finlande	0,417	0,317	0,321	0,368	0,368	0,369	0,416	-0,2
62	France	4,318	3,238	3,279	3,758	3,758	3,765	4,248	-1,6
63	Gabon	0,013	0,017	0,017	0,011	0,011	0,011	0,012	-7,7
64	Gambie ^a	0,001	0,002	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
65	Géorgie	0,008	0,019	0,016	0,007	0,007	0,007	0,008	0,0
66	Ghana	0,024	0,076	0,073	0,025	0,025	0,025	0,026	8,3
67	Grèce	0,325	0,237	0,240	0,275	0,275	0,276	0,311	-4,3
68	Grenade	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
69	Guatemala	0,041	0,086	0,083	0,041	0,041	0,041	0,043	4,9
70	Guinée ^a	0,003	0,014	0,014	0,004	0,004	0,004	0,004	33,3
71	Guinée-Bissau ^a	0,001	0,002	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
72	Guinée équatoriale	0,012	0,012	0,012	0,009	0,009	0,009	0,010	-16,7
73	Guyana	0,004	0,006	0,006	0,004	0,004	0,004	0,004	0,0
74	Haïti ^a	0,006	0,019	0,018	0,006	0,006	0,006	0,006	0,0
75	Honduras	0,009	0,026	0,025	0,009	0,009	0,009	0,009	0,0
76	Hongrie	0,228	0,176	0,179	0,205	0,205	0,205	0,231	1,3
77	Îles Marshall	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
78	Îles Salomon ^a	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
79	Inde	1,044	3,097	3,056	1,027	1,027	1,029	1,071	2,6
80	Indonésie	0,549	1,200	1,158	0,533	0,533	0,534	0,556	1,3
81	Iran (République islamique d')	0,371	0,717	0,726	0,534	0,533	0,534	0,557	50,1
82	Iraq	0,128	0,224	0,214	0,114	0,114	0,114	0,119	-7,0
83	Irlande	0,439	0,350	0,355	0,406	0,406	0,407	0,459	4,6
84	Islande	0,036	0,028	0,029	0,033	0,033	0,033	0,037	2,8
85	Israël	0,561	0,445	0,450	0,516	0,516	0,517	0,583	3,9
86	Italie	3,189	2,367	2,397	2,747	2,747	2,752	3,105	-2,6
87	Jamaïque	0,008	0,017	0,015	0,007	0,007	0,007	0,008	0,0
88	Japon	8,033	6,088	6,165	7,067	7,066	7,080	7,987	-0,6
89	Jordanie	0,022	0,051	0,047	0,022	0,022	0,022	0,023	4,5
90	Kazakhstan	0,133	0,183	0,161	0,118	0,118	0,118	0,123	-7,5

État Membre		Barème adopté	Part du RNB	Ajustement au titre	Dégrèvement	Taux plancher	Taux maximum	Taux plafond	Différence par
		pour 2022-2024	mondial	de l'endettement	accordé aux pays à faible revenu par habitant		applicable aux pays les moins avancés		rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
91	Kenya	0,030	0,108	0,105	0,034	0,034	0,034	0,035	16,7
92	Kirghizistan	0,002	0,009	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
93	Kiribati ^a	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
94	Koweït	0,234	0,157	0,159	0,183	0,183	0,183	0,207	-11,5
95	Lesotho ^a	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
96	Lettonie	0,050	0,039	0,039	0,045	0,045	0,045	0,051	2,0
97	Liban	0,036	0,065	0,055	0,038	0,038	0,038	0,040	11,1
98	Liberia ^a	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
99	Libye	0,018	0,067	0,068	0,055	0,055	0,055	0,058	222,2
100	Liechtenstein	0,010	0,008	0,008	0,009	0,009	0,009	0,011	10,0
101	Lituanie	0,077	0,060	0,061	0,070	0,070	0,070	0,079	2,6
102	Luxembourg	0,068	0,053	0,053	0,061	0,061	0,061	0,069	1,5
103	Macédoine du Nord	0,007	0,014	0,013	0,007	0,007	0,007	0,007	0,0
104	Madagascar ^a	0,004	0,015	0,015	0,003	0,003	0,003	0,004	0,0
105	Malaisie	0,348	0,396	0,368	0,332	0,332	0,332	0,346	-0,6
106	Malawi ^a	0,002	0,012	0,012	0,003	0,003	0,003	0,003	50,0
107	Maldives	0,004	0,005	0,005	0,004	0,004	0,004	0,004	0,0
108	Mali	0,005	0,019	0,018	0,005	0,005	0,005	0,005	0,0
109	Malte	0,019	0,016	0,016	0,018	0,018	0,018	0,021	10,5
110	Maroc	0,055	0,134	0,127	0,052	0,052	0,053	0,055	0,0
111	Maurice	0,019	0,016	0,013	0,011	0,011	0,011	0,012	-36,8
112	Mauritanie ^a	0,002	0,009	0,008	0,002	0,002	0,002	0,003	50,0
113	Mexique	1,221	1,360	1,308	1,078	1,078	1,080	1,125	-7,9
114	Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
115	Monaco	0,011	0,008	0,008	0,010	0,010	0,010	0,011	0,0
116	Mongolie	0,004	0,014	0,009	0,004	0,004	0,004	0,004	0,0
117	Monténégro	0,004	0,006	0,005	0,003	0,003	0,003	0,003	-25,0
118	Mozambique ^a	0,004	0,017	0,014	0,003	0,003	0,003	0,003	-25,0
119	Myanmar ^a	0,010	0,082	0,081	0,024	0,024	0,010	0,010	0,0
120	Namibie	0,009	0,014	0,014	0,008	0,008	0,008	0,008	-11,1

État Membre	Barème adopté pour 2022-2024	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
121 Nauru	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
122 Népal ^a	0,010	0,039	0,038	0,011	0,011	0,010	0,010	0,0
123 Nicaragua	0,005	0,015	0,013	0,004	0,004	0,004	0,004	-20,0
124 Niger ^a	0,003	0,015	0,014	0,003	0,003	0,003	0,004	33,3
125 Nigéria	0,182	0,483	0,481	0,167	0,167	0,167	0,174	-4,4
126 Norvège	0,679	0,491	0,498	0,570	0,570	0,571	0,645	-5,0
127 Nouvelle-Zélande	0,309	0,236	0,239	0,274	0,274	0,275	0,310	0,3
128 Oman	0,111	0,081	0,082	0,094	0,094	0,094	0,106	-4,5
129 Ouganda ^a	0,010	0,041	0,040	0,010	0,010	0,010	0,010	0,0
130 Ouzbékistan	0,027	0,073	0,071	0,023	0,023	0,024	0,024	-11,1
131 Pakistan	0,114	0,358	0,347	0,104	0,104	0,104	0,108	-5,3
132 Palaos	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
133 Panama	0,090	0,066	0,052	0,049	0,049	0,049	0,051	-43,3
134 Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,010	0,027	0,025	0,009	0,009	0,009	0,010	0,0
135 Paraguay	0,026	0,043	0,041	0,023	0,023	0,023	0,024	-7,7
136 Pays-Bas	1,377	1,051	1,064	1,220	1,219	1,222	1,378	0,1
137 Pérou	0,163	0,242	0,235	0,151	0,151	0,151	0,157	-3,7
138 Philippines	0,212	0,459	0,452	0,206	0,206	0,206	0,215	1,4
139 Pologne	0,837	0,650	0,658	0,754	0,754	0,756	0,853	1,9
140 Portugal	0,353	0,268	0,271	0,311	0,311	0,311	0,351	-0,6
141 Qatar	0,269	0,194	0,196	0,225	0,225	0,225	0,254	-5,6
142 République arabe syrienne	0,009	0,026	0,026	0,008	0,008	0,008	0,008	-11,1
143 République centrafricaine ^a	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
144 République de Corée	2,574	1,961	1,985	2,276	2,275	2,280	2,572	-0,1
145 République de Moldova	0,005	0,014	0,013	0,005	0,005	0,005	0,005	0,0
146 République démocratique du Congo ^a	0,010	0,052	0,052	0,012	0,012	0,010	0,010	0,0
147 République démocratique populaire lao ^a	0,007	0,020	0,018	0,006	0,006	0,006	0,007	0,0
148 République dominicaine	0,067	0,093	0,089	0,063	0,063	0,063	0,066	-1,5

État Membre	Barème adopté pour 2022-2024	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
149 République populaire démocratique de Corée	0,005	0,020	0,020	0,005	0,005	0,005	0,005	0,0
150 République-Unie de Tanzanie ^a	0,010	0,070	0,068	0,018	0,018	0,010	0,010	0,0
151 Roumanie	0,312	0,273	0,258	0,273	0,273	0,273	0,298	-4,5
152 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375	3,331	3,373	3,866	3,866	3,873	4,370	-0,1
153 Rwanda ^a	0,003	0,011	0,011	0,003	0,003	0,003	0,003	0,0
154 Sainte-Lucie	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
155 Saint-Kitts-et-Nevis	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	-50,0
156 Saint-Marin	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
157 Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
158 Samoa	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
159 Sao Tomé-et-Principe ^a	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
160 Sénégal ^a	0,007	0,026	0,024	0,007	0,007	0,007	0,007	0,0
161 Serbie	0,032	0,056	0,052	0,033	0,033	0,033	0,035	9,4
162 Seychelles	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
163 Sierra Leone ^a	0,001	0,005	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
164 Singapour	0,504	0,376	0,380	0,436	0,436	0,437	0,493	-2,2
165 Slovaquie	0,155	0,119	0,121	0,138	0,138	0,139	0,156	0,6
166 Slovénie	0,079	0,061	0,062	0,071	0,071	0,071	0,080	1,3
167 Somalie ^a	0,001	0,002	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
168 Soudan du Sud ^a	0,002	0,013	0,013	0,003	0,003	0,003	0,004	100,0
169 Soudan ^a	0,010	0,061	0,059	0,017	0,017	0,010	0,010	0,0
170 Sri Lanka	0,045	0,097	0,091	0,041	0,041	0,042	0,043	-4,4
171 Suède	0,871	0,655	0,663	0,760	0,760	0,762	0,859	-1,4
172 Suisse	1,134	0,845	0,856	0,981	0,981	0,983	1,109	-2,2
173 Suriname	0,003	0,004	0,004	0,003	0,003	0,003	0,003	0,0
174 Tadjikistan	0,003	0,011	0,010	0,003	0,003	0,003	0,003	0,0
175 Tchad ^a	0,003	0,013	0,013	0,003	0,003	0,003	0,003	0,0

État Membre	Barème adopté pour 2022-2024	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
176 Tchéquie	0,340	0,267	0,270	0,310	0,310	0,310	0,350	2,9
177 Thaïlande	0,368	0,565	0,545	0,368	0,368	0,368	0,384	4,3
178 Timor-Leste ^a	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
179 Togo ^a	0,002	0,008	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
180 Tonga	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
181 Trinité-et-Tobago	0,037	0,027	0,028	0,032	0,032	0,032	0,036	-2,7
182 Tunisie	0,019	0,046	0,041	0,017	0,017	0,017	0,018	-5,3
183 Türkiye	0,845	0,917	0,863	0,719	0,719	0,721	0,751	-11,1
184 Turkménistan	0,034	0,048	0,047	0,033	0,033	0,033	0,034	0,0
185 Tuvalu ^a	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
186 Ukraine	0,056	0,165	0,148	0,060	0,060	0,060	0,062	10,7
187 Uruguay	0,092	0,068	0,068	0,078	0,078	0,078	0,089	-3,3
188 Vanuatu	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
189 Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	0,175	0,149	0,104	0,104	0,104	0,108	-38,3
190 Viet Nam	0,093	0,276	0,263	0,096	0,096	0,096	0,100	7,5
191 Yémen ^a	0,008	0,021	0,020	0,005	0,005	0,005	0,005	-37,5
192 Zambie ^a	0,008	0,026	0,023	0,006	0,006	0,006	0,007	-12,5
193 Zimbabwe	0,007	0,025	0,024	0,007	0,007	0,007	0,007	0,0
	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	

Note : La colonne 7 présente le barème final une fois que le montant total des dégrèvements a été redistribué au prorata de leur contribution entre tous les États Membres dont le revenu national brut (RNB) corrigé de l'endettement moyen par habitant est supérieur au seuil, sauf l'État dont la quote-part atteint le plafond (calcul 1). Comme ce dernier pays n'est pas visé par la répartition des points à redistribuer du fait des dégrèvements, les pays bénéficiaires des dégrèvements, à l'étape de l'application du taux plafond, ne sont pas visés par la répartition de la part qui serait revenue audit pays. À titre indicatif, les colonnes 4 à 6 présentent les ajustements effectués étape par étape pour le calcul du barème, une fois que le montant total des dégrèvements a été redistribué au prorata de leur contribution entre tous les États Membres dont le RNB corrigé de l'endettement moyen par habitant est supérieur au seuil, y compris l'État dont la quote-part atteint le plafond (calcul 2).

Abréviation : RNB = revenu national brut.

^a Pays les moins avancés.

Annexe V

Récapitulatif des variations entre le barème adopté pour la période 2022-2024 et la mise à jour de 2022

État Membre	Barème adopté pour la période 2015-2020											
	Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2022 du barème	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2022-2024)	Part dans le RNB (mise à jour de 2022)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		Observations concernant la période 2015-2020 ^b
								Valeur nominale (dollars É.-U.)	Valeur réelle	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
Monde							10 990	1,1	1,9	-0,7	s.o.	
1 Afghanistan	0,006	0,006	0,0	0,023	0,023	-0,6	512	0,2	1,0	-0,8	4,2	
2 Afrique du Sud	0,244	0,225	-7,8	0,408	0,389	-4,6	5 636	-2,5	-0,6	-1,9	5,1	
3 Albanie	0,008	0,009	12,5	0,017	0,017	1,1	4 961	2,0	2,0	0,0	0,5	
4 Algérie	0,109	0,096	-11,9	0,207	0,192	-7,1	3 807	-6,0	0,8	-6,8	0,5	
5 Allemagne	6,111	6,118	0,1	4,674	4,664	-0,2	47 082	-0,2	0,6	-0,8	1,7	
6 Andorre	0,005	0,005	0,0	0,004	0,004	-3,3	39 287	-2,2	-0,6	-1,6	0,9	
7 Angola	0,010	0,010	0,0	0,122	0,101	-16,9	2 737	-13,2	-1,4	-11,9	18,3	
8 Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	-1,6	15 281	1,5	0,2	1,4	1,4	
9 Arabie saoudite	1,184	1,163	-1,8	0,905	0,887	-2,1	22 019	-1,3	0,6	-1,9	-1,9	
10 Argentine	0,719	0,596	-17,1	0,645	0,566	-12,2	10 669	-6,3	-1,9	-4,5	37,1	
11 Arménie	0,007	0,007	0,0	0,015	0,015	0,2	4 288	1,4	2,6	-1,1	1,6	
12 Australie	2,111	2,083	-1,3	1,614	1,588	-1,6	53 385	-0,7	1,9	-2,6	1,9	
13 Autriche	0,679	0,673	-0,9	0,519	0,513	-1,2	48 382	-0,4	0,4	-0,7	1,8	
14 Azerbaïdjan	0,030	0,027	-10,0	0,056	0,052	-5,8	4 405	-9,0	-0,4	-8,7	3,9	
15 Bahamas	0,019	0,018	-5,3	0,015	0,014	-7,4	29 407	-1,9	-1,5	-0,5	-0,5	
16 Bahreïn	0,054	0,053	-1,9	0,041	0,040	-2,1	21 267	0,3	1,4	-1,1	-1,1	
17 Bangladesh	0,010	0,010	0,0	0,340	0,369	8,5	1 918	11,1	6,9	3,9	5,4	
18 Barbade	0,008	0,007	-12,5	0,006	0,006	-3,6	16 462	-0,9	-2,6	1,7	1,7	
19 Bélarus	0,041	0,040	-2,4	0,070	0,068	-2,8	6 054	-4,4	0,0	-4,3	10,6	
20 Belgique	0,828	0,821	-0,8	0,633	0,626	-1,2	45 716	-0,4	0,5	-0,9	1,6	
21 Belize	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	-5,2	4 304	-0,9	-1,6	0,7	0,7	

État Membre	Barème adopté pour la période 2015-2020												
	Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2022 du barème	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2022-2024)	Part dans le RNB (mise à jour de 2022)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		Observations concernant la période 2015-2020 ^b	
								Valeur nominale (dollars É.-U.)	Valeur réelle	Dollars É.-U.	Monnaie nationale		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)		
Monde							10 990	1,1	1,9	-0,7	s.o.		
22	Bénin	0,005	0,005	0,0	0,016	0,016	3,4	1 193	3,8	6,2	-2,3	0,2	
23	Bhoutan	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	0,7	2 916	4,5	4,5	0,0	3,3	
24	Bolivie (État plurinational de)	0,019	0,019	0,0	0,045	0,044	-0,9	3 265	1,7	1,7	0,0	0,0	
25	Bosnie-Herzégovine	0,012	0,013	8,3	0,023	0,023	0,5	5 801	1,1	1,9	-0,8	1,8	
26	Botswana	0,015	0,014	-6,7	0,020	0,019	-3,6	6 991	-0,5	0,8	-1,2	2,9	
27	Brésil	2,013	1,645	-18,3	2,328	2,075	-10,9	8 293	-8,5	-1,1	-7,5	5,5	
28	Brunéi Darussalam	0,021	0,021	0,0	0,016	0,016	-2,9	30 760	-5,7	0,6	-6,3	-4,9	
29	Bulgarie	0,056	0,059	5,4	0,075	0,075	1,2	9 007	3,4	1,9	1,5	4,1	
30	Burkina Faso	0,004	0,005	25,0	0,017	0,018	4,6	754	3,7	5,1	-1,3	1,3	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher
31	Burundi	0,001	0,001	0,0	0,004	0,004	0,1	295	3,9	2,5	1,3	5,0	
32	Cabo Verde	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	-2,3	3 275	-1,5	0,5	-2,0	0,6	
33	Cambodge	0,007	0,008	14,3	0,026	0,027	4,2	1 396	7,1	5,3	1,7	1,9	
34	Cameroun	0,013	0,013	0,0	0,043	0,044	1,8	1 455	2,2	3,3	-1,1	1,5	
35	Canada	2,628	2,577	-1,9	2,010	1,964	-2,3	44 376	-1,6	0,6	-2,1	1,1	
36	Chili	0,420	0,408	-2,9	0,321	0,311	-3,2	13 912	-0,5	0,6	-1,1	4,5	
37	Chine	15,254	16,466	7,9	16,687	17,344	3,9	9 975	5,6	5,6	0,0	0,0	
38	Chypre	0,036	0,036	0,0	0,027	0,028	1,2	26 886	1,0	3,5	-2,4	0,1	
39	Colombie	0,246	0,218	-11,4	0,381	0,357	-6,3	6 023	-5,5	0,8	-6,3	3,8	
40	Comores	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	2,2	1 391	1,2	3,6	-2,4	0,1	
41	Congo	0,005	0,004	-20,0	0,014	0,012	-13,9	1 902	-9,0	-5,5	-3,7	-1,2	Quote-part proche du taux plancher
42	Costa Rica	0,069	0,077	11,6	0,070	0,069	-0,1	11 635	2,8	1,9	0,9	2,3	L'État Membre a franchi le seuil de dégrèvement pour

		Barème adopté pour la période 2015-2020											
							PIB		Indice implicite des prix ^a				
		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2022 du barème	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2022-2024)	Part dans le RNB (mise à jour de 2022)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	Valeur nominale (dollars É.-U.)	Valeur réelle	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	Observations concernant la période 2015-2020 ^b
État Membre		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Monde								10 990	1,1	1,9	-0,7	s.o.	faible revenu par habitant pour la période de référence de six ans ; croissance du PIB nominal supérieure à celle du PIB mondial
43	Côte d'Ivoire	0,022	0,023	4,5	0,063	0,065	3,7	2 171	4,7	7,4	-2,4	0,1	
44	Croatie	0,091	0,091	0,0	0,069	0,069	-0,9	13 667	0,7	2,4	-1,7	0,8	
45	Cuba	0,095	0,100	5,3	0,115	0,118	2,6	8 759	4,9	-0,5	5,4	5,4	
46	Danemark	0,553	0,553	0,0	0,423	0,422	-0,3	61 511	0,1	1,7	-1,6	1,0	
47	Djibouti	0,001	0,001	0,0	0,004	0,004	2,0	3 161	7,5	6,0	1,5	1,5	
48	Dominique	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	0,4	7 657	-0,4	-2,5	2,1	2,1	
49	Égypte	0,139	0,158	13,7	0,340	0,371	9,3	3 152	3,0	4,5	-1,4	12,7	
50	El Salvador	0,013	0,012	-7,7	0,029	0,029	-1,0	3 748	1,5	0,6	0,8	0,8	
51	Émirats arabes unis	0,635	0,613	-3,5	0,485	0,467	-3,7	40 588	-1,9	1,4	-3,3	-3,3	
52	Équateur	0,077	0,073	-5,2	0,124	0,121	-2,8	5 899	-0,5	-0,9	0,4	0,4	
53	Érythrée	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	-2,2	577	-3,6	-1,8	-1,8	-2,2	1968 SCN
54	Espagne	2,134	2,093	-1,9	1,632	1,595	-2,3	28 674	-1,1	0,4	-1,5	1,0	
55	Estonie	0,044	0,045	2,3	0,034	0,034	1,6	21 681	2,4	2,6	-0,3	2,3	
56	Eswatini	0,002	0,002	0,0	0,005	0,005	-4,6	3 481	-2,3	0,7	-3,0	4,0	
57	États-Unis d'Amérique	22,000	22,000	0,0	24,550	24,755	0,8	63 447	2,9	1,4	1,5	1,5	
58	Éthiopie	0,010	0,010	0,0	0,104	0,112	7,5	857	10,4	7,7	2,4	12,8	
59	Fédération de Russie	1,866	1,699	-8,9	1,914	1,806	-5,7	10 408	-5,3	0,3	-5,6	4,9	
60	Fidji	0,004	0,003	-25,0	0,006	0,006	-5,0	5 375	-1,3	-0,3	-1,0	1,3	Croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher
61	Finlande	0,417	0,416	-0,2	0,319	0,317	-0,5	48 257	-0,3	1,0	-1,3	1,2	

État Membre		Barème adopté pour la période 2015-2020												
		Barème adopté pour la période 2022-2024		Part dans le RNB (barème 2022-2024)		Part dans le RNB (mise à jour de 2022)		RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)		PIB		Indice implicite des prix ^a		Observations concernant la période 2015-2020 ^b
										Valeur nominale (dollars É.-U.)	Valeur réelle	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)			
Monde							10 990	1,1	1,9	-0,7	s.o.			
62	France	4,318	4,248	-1,6	3,302	3,238	-1,9	40 433	-1,4	0,0	-1,4	1,2		
63	Gabon	0,013	0,012	-7,7	0,018	0,017	-3,0	6 884	-3,1	1,7	-4,7	-2,2		
64	Gambie	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	4,4	723	6,9	3,6	3,1	6,8		
65	Géorgie	0,008	0,008	0,0	0,020	0,019	-3,5	3 973	-1,7	2,3	-3,9	5,5		
66	Ghana	0,024	0,026	8,3	0,072	0,076	5,5	2 121	3,8	4,4	-0,6	10,9		
67	Grèce	0,325	0,311	-4,3	0,248	0,237	-4,4	18 951	-3,6	-0,9	-2,7	-0,2		
68	Grenade	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-1,9	9 075	2,3	0,7	1,5	1,5		
69	Guatemala	0,041	0,043	4,9	0,084	0,086	2,3	4 163	5,0	2,6	2,4	2,4		
70	Guinée	0,003	0,004	33,3	0,013	0,014	11,3	940	9,8	7,3	2,3	7,8	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher	
71	Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	-2,2	694	3,7	4,1	-0,3	2,2		
72	Guinée équatoriale	0,012	0,010	-16,7	0,014	0,012	-10,3	7 729	-12,1	Niger	-5,7	-3,3		
73	Guyana	0,004	0,004	0,0	0,006	0,006	3,6	6 885	4,8	9,4	-4,2	-4,0		
74	Haïti	0,006	0,006	0,0	0,018	0,019	2,7	1 392	1,3	0,3	1,0	14,0		
75	Honduras	0,009	0,009	0,0	0,026	0,026	0,4	2 286	3,2	1,6	1,6	4,3		
76	Hongrie	0,228	0,231	1,3	0,175	0,176	1,0	15 267	1,7	2,5	-0,8	3,9		
77	Îles Marshall	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	2,2	4 891	5,0	2,1	2,8	2,8		
78	Îles Salomon	0,001	0,001	0,0	0,001	0,002	27,0	2 300	2,5	2,2	0,3	2,1		
79	Inde	1,044	1,071	2,6	3,048	3,097	1,6	1 918	5,1	4,9	0,2	3,5		
80	Indonésie	0,549	0,556	1,3	1,190	1,200	0,9	3 756	2,9	3,8	-0,9	2,6		
81	Iran (République islamique d')	0,371	0,557	50,1	0,567	0,717	26,5	7 344	11,4	0,7	10,6	19,9	Part du RNB mondial en augmentation ; croissance du PIB nominal supérieure à celle du PIB mondial	
82	Iraq	0,128	0,119	-7,0	0,232	0,224	-3,7	4 861	-5,1	1,2	-6,2	-5,9	1968 SCN	

		Barème adopté pour la période 2015-2020											
							PIB		Indice implicite des prix ^a				
État Membre		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2022 du barème	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2022-2024)	Part dans le RNB (mise à jour de 2022)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	Valeur nominale (dollars É.-U.)	Valeur réelle	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	Observations concernant la période 2015-2020 ^b
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Monde								10 990	1,1	1,9	-0,7	s.o.	
83	Irlande	0,439	0,459	4,6	0,336	0,350	4,3	60 818	8,6	9,1	-0,4	2,1	
84	Islande	0,036	0,037	2,8	0,028	0,028	3,0	70 650	3,3	2,5	0,8	3,3	
85	Israël	0,561	0,583	3,9	0,429	0,445	3,6	44 369	4,6	2,8	1,8	1,1	
86	Italie	3,189	3,105	-2,6	2,439	2,367	-3,0	32 800	-2,2	-0,7	-1,5	1,0	
87	Jamaïque	0,008	0,008	0,0	0,018	0,017	-2,9	4 877	-0,1	-0,8	0,7	5,0	
88	Japon	8,033	7,987	-0,6	6,144	6,088	-0,9	40 214	0,5	0,0	0,5	0,7	
89	Jordanie	0,022	0,023	4,5	0,049	0,051	2,9	4 285	2,9	1,5	1,4	1,4	
90	Kazakhstan	0,133	0,123	-7,5	0,191	0,183	-4,0	8 357	-4,2	2,1	-6,1	7,9	
91	Kenya	0,030	0,035	16,7	0,097	0,108	11,5	1 757	7,0	4,0	2,9	6,2	
92	Kirghizistan	0,002	0,002	0,0	0,009	0,009	-2,3	1 181	0,6	2,0	-1,4	4,8	
93	Kiribati	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	-3,0	3 051	0,3	2,1	-1,8	2,7	
94	Koweït	0,234	0,207	-11,5	0,179	0,157	-12,1	31 910	-6,9	-1,5	-5,5	-4,4	
95	Lesotho	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	-2,0	1 266	-1,2	-0,3	-0,8	6,3	
96	Lettonie	0,050	0,051	2,0	0,038	0,039	1,0	16 886	1,2	2,0	-0,8	1,7	
97	Liban	0,036	0,040	11,1	0,063	0,065	3,3	8 055	4,7	-5,7	11,0	11,0	
98	Libéria	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	-2,1	481	3,2	1,1	2,0	2,0	
99	Libye	0,018	0,058	222,2	0,033	0,067	101,1	8 404	-10,6	-14,0	3,9	5,6	Comptes nationaux révisés ; a soumis des données officielles de comptabilité nationale pour la première fois depuis 2011 ; le PIB a augmenté en moyenne d'environ 55 % au cours de la période 2014-2019
100	Liechtenstein	0,010	0,011	10,0	0,008	0,008	1,5	180 034	0,5	1,0	-0,5	-0,1	
101	Lituanie	0,077	0,079	2,6	0,059	0,060	2,7	18 119	2,6	2,9	-0,3	2,2	
102	Luxembourg	0,068	0,069	1,5	0,052	0,053	1,1	72 874	1,1	2,0	-0,9	1,6	

État Membre	Barème adopté pour la période 2015-2020												
	Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2022 du barème	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2022-2024)	Part dans le RNB (mise à jour de 2022)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		Observations concernant la période 2015-2020 ^b	
								Valeur nominale (dollars É.-U.)	Valeur réelle	Dollars É.-U.	Monnaie nationale		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)		
Monde							10 990	1,1	1,9	-0,7	s.o.		
103	Macédoine du Nord	0,007	0,007	0,0	0,014	0,014	-0,2	5 533	1,3	1,5	-0,2	2,4	
104	Madagascar	0,004	0,004	0,0	0,016	0,015	-1,8	483	0,6	1,7	-1,1	6,7	
105	Malaisie	0,348	0,346	-0,6	0,398	0,396	-0,4	10 522	-0,1	3,1	-3,0	1,1	
106	Malawi	0,002	0,003	50,0	0,008	0,012	46,0	548	8,4	6,2	2,0	12,2	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher
107	Maldives	0,004	0,004	0,0	0,005	0,005	-4,6	8 441	0,2	-1,7	2,0	2,0	
108	Mali	0,005	0,005	0,0	0,019	0,019	1,5	827	3,1	6,0	-2,7	-0,2	
109	Malte	0,019	0,021	10,5	0,015	0,016	6,7	30 403	4,2	4,5	-0,2	2,3	
110	Maroc	0,055	0,055	0,0	0,134	0,134	-0,2	3 106	0,7	2,7	-1,9	0,1	
111	Maurice	0,019	0,012	-36,8	0,016	0,016	-5,3	10 314	-2,6	0,3	-2,9	1,3	L'État Membre est passé sous le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pendant la période de référence de trois ans ; part du RNB mondial en augmentation
112	Mauritanie	0,002	0,003	50,0	0,008	0,009	5,2	1 647	3,1	2,7	0,4	3,9	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher
113	Mexique	1,221	1,125	-7,9	1,424	1,360	-4,5	9 020	-3,3	0,2	-3,6	4,5	
114	Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	0,4	3 822	3,9	1,0	2,9	2,9	
115	Monaco	0,011	0,011	0,0	0,008	0,008	-1,0	179 284	-0,6	0,8	-1,4	1,2	
116	Mongolie	0,004	0,004	0,0	0,014	0,014	1,9	3 640	1,2	2,6	-1,3	6,1	
117	Monténégro	0,004	0,003	-25,0	0,006	0,006	-2,0	8 141	0,7	0,6	0,1	2,7	Quote-part proche du taux plancher

État Membre		Barème adopté pour la période 2015-2020											
		Barème adopté pour la période 2022-2024						Indice implicite des prix ^a					Observations concernant la période 2015-2020 ^b
								PIB		Indice implicite des prix ^a			
Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2022 du barème	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2022-2024)	Part dans le RNB (mise à jour de 2022)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	Valeur nominale (dollars É.-U.)	Valeur réelle	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	(12)		
Monde							10 990	1,1	1,9	-0,7	s.o.		
118	Mozambique	0,004	0,003	-25,0	0,017	0,017	-2,7	478	-3,8	3,1	-6,7	6,5	Quote-part proche du taux plancher
119	Myanmar	0,010	0,010	0,0	0,079	0,082	4,4	1 281	3,4	4,9	-1,4	4,3	1968 SCN
120	Namibie	0,009	0,008	-11,1	0,015	0,014	-5,5	4 831	-2,5	-0,8	-1,7	5,4	
121	Nauru	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	-0,2	14 707	1,1	3,6	-2,5	2,0	
122	Népal	0,010	0,010	0,0	0,038	0,039	2,3	1 148	5,8	3,7	2,0	5,3	
123	Nicaragua	0,005	0,004	-20,0	0,015	0,015	-2,1	1 897	1,0	0,8	0,3	5,0	
124	Niger	0,003	0,004	33,3	0,014	0,015	4,3	542	3,9	5,4	-1,4	1,2	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher
125	Nigéria	0,182	0,174	-4,4	0,494	0,483	-2,2	2 057	-4,6	0,7	-5,2	8,6	
126	Norvège	0,679	0,645	-5,0	0,519	0,491	-5,4	77 116	-5,2	1,1	-6,2	0,3	
127	Nouvelle-Zélande	0,309	0,310	0,3	0,237	0,236	-0,1	41 772	1,0	3,3	-2,2	1,9	
128	Oman	0,111	0,106	-4,5	0,085	0,081	-5,2	13 970	-3,9	1,2	-5,1	-5,1	
129	Ouganda	0,010	0,010	0,0	0,039	0,041	4,1	799	-0,1	4,4	-4,3	1,5	
130	Ouzbékistan	0,027	0,024	-11,1	0,077	0,073	-4,7	1 878	-4,6	5,1	-9,3	15,9	Variations de prix inhabituelles
131	Pakistan	0,114	0,108	-5,3	0,370	0,358	-3,3	1 408	0,7	3,5	-2,7	5,2	
132	Palaos	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	-3,8	16 084	0,5	-1,3	1,7	1,7	
133	Panama	0,090	0,051	-43,3	0,069	0,066	-3,4	13 291	1,0	0,4	0,5	0,5	L'État Membre est passé sous le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pendant les périodes de référence de trois et de six ans ; part du RNB mondial en augmentation

État Membre	Barème adopté pour la période 2015-2020											
	Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2022 du barème	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2022-2024)	Part dans le RNB (mise à jour de 2022)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		Observations concernant la période 2015-2020 ^b
								Valeur nominale (dollars É.-U.)	Valeur réelle	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
Monde							10 990	1,1	1,9	-0,7	s.o.	
134 Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,010	0,010	0,0	0,028	0,027	-1,5	2 652	0,3	2,8	-2,5	3,2	
135 Paraguay	0,026	0,024	-7,7	0,045	0,043	-3,9	5 220	-2,2	2,3	-4,4	2,5	
136 Pays-Bas	1,377	1,378	0,1	1,053	1,051	-0,3	51 694	0,4	1,2	-0,8	1,7	
137 Pérou	0,163	0,157	-3,7	0,247	0,242	-2,1	6 330	0,1	0,6	-0,5	3,0	
138 Philippines	0,212	0,215	1,4	0,455	0,459	0,8	3 600	3,3	3,7	-0,4	1,5	
139 Pologne	0,837	0,853	1,9	0,640	0,650	1,5	14 402	1,6	3,3	-1,6	1,9	
140 Portugal	0,353	0,351	-0,6	0,270	0,268	-0,8	21 924	-0,1	0,6	-0,7	1,8	
141 Qatar	0,269	0,254	-5,6	0,206	0,194	-5,8	58 413	-5,6	0,7	-6,2	-6,2	
142 République arabe syrienne	0,009	0,008	-11,1	0,028	0,026	-5,3	1 290	-5,8	0,0	-5,8	27,4	
143 République centrafricaine	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	4,0	488	3,5	3,5	-0,1	2,5	
144 République de Corée	2,574	2,572	-0,1	1,968	1,961	-0,4	32 172	1,7	2,2	-0,5	1,4	
145 République de Moldova	0,005	0,005	0,0	0,013	0,014	3,6	2 852	3,8	1,5	2,3	5,9	
146 République démocratique du Congo	0,010	0,010	0,0	0,050	0,052	3,2	516	4,0	4,1	-0,2	12,0	
147 République démocratique populaire lao	0,007	0,007	0,0	0,020	0,020	1,5	2 387	6,1	6,0	0,0	2,2	
148 République dominicaine	0,067	0,066	-1,5	0,094	0,093	-0,5	7 361	2,7	3,8	-1,1	3,3	
149 République populaire démocratique de Corée	0,005	0,005	0,0	0,021	0,020	-3,4	657	-1,5	-1,6	0,0	1,4	1968 SCN

État Membre	Barème adopté pour la période 2015-2020											
	Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2022 du barème	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2022-2024)	Part dans le RNB (mise à jour de 2022)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		Observations concernant la période 2015-2020 ^b
								Valeur nominale (dollars É.-U.)	Valeur réelle	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
Monde							10 990	1,1	1,9	-0,7	s.o.	
150 République-Unie de Tanzanie	0,010	0,010	0,0	0,067	0,070	4,2	1 038	4,4	6,4	-1,9	3,6	
151 Roumanie	0,312	0,298	-4,5	0,265	0,273	2,7	11 770	3,7	3,2	0,5	4,5	
152 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375	4,370	-0,1	3,346	3,331	-0,5	41 585	-1,8	0,0	-1,8	2,3	
153 Rwanda	0,003	0,003	0,0	0,011	0,011	2,4	767	3,9	5,5	-1,5	3,9	
154 Sainte-Lucie	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	3,1	9 950	-1,4	-2,2	0,8	0,8	
155 Saint-Kitts-et-Nevis	0,002	0,001	-50,0	0,001	0,001	-1,4	18 096	0,2	-0,8	1,0	1,0	Quote-part proche du taux plancher
156 Saint-Marin	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	2,4	41 924	-2,8	-1,1	-1,7	0,8	
157 Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-0,8	7 305	1,8	0,7	1,1	1,1	
158 Samoa	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-2,4	4 016	-0,2	0,5	-0,7	1,5	
159 Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	5,7	1 964	5,3	3,4	1,9	4,5	
160 Sénégal	0,007	0,007	0,0	0,025	0,026	2,8	1 370	3,6	5,2	-1,6	0,9	
161 Serbie	0,032	0,035	9,4	0,054	0,056	3,5	6 693	2,1	2,5	-0,4	2,2	
162 Seychelles	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	-7,0	13 695	-3,9	0,9	-4,8	0,5	
163 Sierra Leone	0,001	0,001	0,0	0,005	0,005	-3,8	512	-4,6	-1,1	-3,5	9,8	
164 Singapour	0,504	0,493	-2,2	0,386	0,376	-2,6	54 690	1,3	1,7	-0,4	1,1	
165 Slovaquie	0,155	0,156	0,6	0,119	0,119	0,6	18 373	0,7	2,0	-1,3	1,2	
166 Slovénie	0,079	0,080	1,3	0,060	0,061	0,9	24 583	1,2	2,2	-1,0	1,5	
167 Somalie	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	8,5	113	2,1	1,8	0,3	3,4	
168 Soudan	0,010	0,010	0,0	0,074	0,061	-18,0	1 206	-5,8	3,2	-8,6	32,7	SCN 1968 ; part du RNB mondial en diminution ; croissance du PIB nominal inférieure à celle du PIB mondial ; variations de prix

État Membre		Barème adopté pour la période 2015-2020											
									PIB		Indice implicite des prix ^a		Observations concernant la période 2015-2020 ^b
		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2022 du barème	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2022-2024)	Part dans le RNB (mise à jour de 2022)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	Valeur nominale (dollars É.-U.)	Valeur réelle	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)		
Monde								10 990	1,1	1,9	-0,7	s.o.	
													inhabituelles ; quote-part au taux maximum applicable aux pays les moins avancés
169	Soudan du Sud	0,002	0,004	100,0	0,006	0,013	102,9	989	1,0	0,7	0,4	96,5	Variations de prix inhabituelles ; quote-part proche du taux plancher
170	Sri Lanka	0,045	0,043	-4,4	0,100	0,097	-2,7	3 847	0,3	2,5	-2,1	3,8	
171	Suède	0,871	0,859	-1,4	0,666	0,655	-1,7	55 047	-1,2	1,7	-2,8	2,0	
172	Suisse	1,134	1,109	-2,2	0,867	0,845	-2,5	83 057	0,4	1,2	-0,7	-0,3	
173	Suriname	0,003	0,003	0,0	0,005	0,004	-2,9	6 445	-4,9	-2,9	-2,1	16,4	
174	Tadjikistan	0,003	0,003	0,0	0,011	0,011	-4,0	1 003	-2,8	7,3	-9,4	2,4	
175	Tchad	0,003	0,003	0,0	0,013	0,013	-2,6	704	-4,3	-0,5	-3,8	-1,3	
176	Tchéquie	0,340	0,350	2,9	0,260	0,267	2,7	21 024	2,7	2,2	0,5	2,4	
177	Thaïlande	0,368	0,384	4,3	0,553	0,565	2,2	6 829	3,5	1,8	1,7	1,1	
178	Timor-Leste	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	-3,4	1 925	4,7	5,3	-0,6	-0,6	
179	Togo	0,002	0,002	0,0	0,008	0,008	2,6	856	4,2	5,8	-1,4	1,1	
180	Tonga	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-1,1	4 971	1,4	2,1	-0,7	3,0	
181	Trinité-et-Tobago	0,037	0,036	-2,7	0,028	0,027	-2,6	16 453	-4,2	-2,6	-1,6	-0,7	
182	Tunisie	0,019	0,018	-5,3	0,048	0,046	-3,3	3 329	-3,2	-0,2	-3,0	5,5	
183	Türkiye	0,845	0,751	-11,1	0,978	0,917	-6,3	9 322	-4,3	3,7	-7,8	12,0	
184	Turkménistan	0,034	0,034	0,0	0,047	0,048	2,1	6 842	-0,3	-2,1	1,9	5,5	
185	Tuvalu	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	18,9	7 758	6,5	6,1	0,4	5,0	
186	Ukraine	0,056	0,062	10,7	0,155	0,165	6,0	3 134	2,6	-0,5	3,1	18,2	Part du RNB mondial en augmentation ; croissance du PIB nominal supérieure à celle du PIB mondial variations de prix inhabituelles

Barème adopté pour la période 2015-2020

État Membre	Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2022 du barème	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2022-2024)	Part dans le RNB (mise à jour de 2022)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		Observations concernant la période 2015-2020 ^b
								Valeur nominale (dollars É.-U.)	Valeur réelle	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
								(8)	(9)	(10)	(11)	
Monde							10 990	1,1	1,9	-0,7	s.o.	
187 Uruguay	0,092	0,089	-3,3	0,071	0,068	-4,5	16 405	-2,0	0,2	-2,2	8,0	
188 Vanuatu	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-1,2	2 994	0,8	0,7	0,1	3,0	
189 Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	0,108	-38,3	0,230	0,175	-24,0	4 956	-38,8	-19,8	-23,8	3 001,	Part du RNB mondial en diminution ; croissance du PIB nominal inférieure à celle du PIB mondial ; variations de prix inhabituelles
190 Viet Nam	0,093	0,100	7,5	0,263	0,276	5,0	2 423	6,5	6,1	0,3	1,9	
191 Yémen	0,008	0,005	-37,5	0,029	0,021	-28,0	606	-19,0	-11,1	-8,9	12,1	Part du RNB mondial en diminution ; croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial
192 Zambie	0,008	0,007	-12,5	0,029	0,026	-9,6	1 268	-6,3	2,1	-8,2	10,1	
193 Zimbabwe	0,007	0,007	0,0	0,024	0,025	3,2	1 459	1,9	0,7	1,2	1,2	

Abréviations : PIB = produit intérieur brut ; RNB = revenu national brut ; SCN = Système de comptabilité nationale.

^a On obtient l'indice implicite des prix (ou déflateur du PIB) en divisant le PIB à prix courants par le PIB en prix constants.

^b Sauf mention contraire, les données fournies par le pays ont été établies selon les versions de 1993 ou de 2008.